

DROIT PÉNAL

le document d'inculpation

Document de travail 55

DEPT. OF JUSTICE
MIN DE LA JUSTICE
AOUT 27 2003
LIBRARY BIBLIOTHÈQUE
CANADA

Rapports et documents de travail de la Commission de réforme du droit du Canada

Rapports au Parlement

1. *La preuve* (19 déc. 1975)
2. *Principes directeurs — Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal** (6 fév. 1976)
3. *Notre droit pénal* (25 mars 1976)
4. *L'expropriation** (8 avril 1976)
5. *Le désordre mental dans le processus pénal** (13 avril 1976)
6. *Le droit de la famille** (4 mai 1976)
7. *L'observance du dimanche** (19 mai 1976)
8. *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada** (19 déc. 1977)
9. *Procédure pénale — Première partie : amendements divers** (23 fév. 1978)
10. *Les infractions sexuelles** (29 nov. 1978)
11. *Le chèque* (8 mars 1979)
12. *Le vol et la fraude** (16 mars 1979)
13. *Les commissions consultatives et les commissions d'enquête* (18 avril 1980)
14. *Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale** (25 avril 1980)
15. *Les critères de détermination de la mort** (8 avril 1981)
16. *Le jury* (28 juill. 1982)
17. *L'outrage au tribunal** (18 août 1982)
18. *L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire — Commission d'appel de l'immigration* (16 déc. 1982)
19. *Le mandat de main-forte et le télémandat* (22 juill. 1983)
20. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement** (11 oct. 1983)
21. *Les méthodes d'investigation scientifiques : l'alcool, la drogue et la conduite des véhicules** (10 nov. 1983)
22. *La communication de la preuve par la poursuite* (15 juin 1984)
23. *L'interrogatoire des suspects* (19 nov. 1984)
24. *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* (22 mars 1985)
25. *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* (12 juin 1985)
26. *Les organismes administratifs autonomes* (23 oct. 1985)
27. *La façon de disposer des choses saisies* (24 avril 1986)
28. *Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal* (12 juin 1986)
29. *L'arrestation* (6 nov. 1986)
30. *Pour une nouvelle codification du droit pénal, vol. 1* (3 déc. 1986)
7. *La déjudiciarisation** (1975)
8. *Les biens des époux** (1975)
9. *Expropriation** (1975)
10. *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité** (1975)
11. *Emprisonnement — Libération** (1975)
12. *Les divorcés et leur soutien** (1975)
13. *Le divorce** (1975)
14. *Processus pénal et désordre mental** (1975)
15. *Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire** (1975)
16. *Responsabilité pénale et conduite collective** (1976)
17. *Les commissions d'enquête — Une nouvelle loi** (1977)
18. *La Cour fédérale — Contrôle judiciaire** (1977)
19. *Le vol et la fraude — Les infractions* (1977)
20. *L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice** (1977)
21. *Les paiements par virement de crédit* (1978)
22. *Infractions sexuelles** (1978)
23. *Les critères de détermination de la mort** (1979)
24. *La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux** (1979)
25. *Les organismes administratifs autonomes** (1980)
26. *Le traitement médical et le droit criminel** (1980)
27. *Le jury en droit pénal** (1980)
28. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement** (1982)
29. *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982)
30. *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal** (1983)
31. *Les dommages aux biens — Le vandalisme* (1984)
32. *L'interrogatoire des suspects* (1984)
33. *L'homicide* (1984)
34. *Les méthodes d'investigation scientifiques* (1984)
35. *Le libelle diffamatoire* (1984)
36. *Les dommages aux biens — Le crime d'incendie* (1984)
37. *La juridiction extra-territoriale* (1984)
38. *Les voies de fait* (1984)
39. *Les procédures postérieures à la saisie* (1985)
40. *Le statut juridique de l'Administration fédérale** (1985)
41. *L'arrestation* (1985)
42. *La bigamie* (1985)
43. *Les techniques de modification du comportement et le droit pénal* (1985)
44. *Les crimes contre l'environnement* (1985)
45. *La responsabilité secondaire* (1985)
46. *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
47. *La surveillance électronique* (1986)
48. *L'intrusion criminelle* (1986)
49. *Les crimes contre l'État* (1986)
50. *La propagande haineuse* (1986)
51. *Droit, objectifs publics et observation des normes* (1986)
52. *Les poursuites privées* (1986)
53. *La pollution en milieu de travail* (1986)
54. *La classification des infractions* (1986)

Documents de travail

1. *Le tribunal de la famille** (1974)
2. *La notion de blâme — La responsabilité stricte** (1974)
3. *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence** (1974)
4. *La communication de la preuve** (1974)
5. *Le dédommagement et l'indemnisation** (1974)
6. *L'amende** (1974)
7. *La déjudiciarisation** (1975)
8. *Les biens des époux** (1975)
9. *Expropriation** (1975)
10. *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité** (1975)
11. *Emprisonnement — Libération** (1975)
12. *Les divorcés et leur soutien** (1975)
13. *Le divorce** (1975)
14. *Processus pénal et désordre mental** (1975)
15. *Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire** (1975)
16. *Responsabilité pénale et conduite collective** (1976)
17. *Les commissions d'enquête — Une nouvelle loi** (1977)
18. *La Cour fédérale — Contrôle judiciaire** (1977)
19. *Le vol et la fraude — Les infractions* (1977)
20. *L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice** (1977)
21. *Les paiements par virement de crédit* (1978)
22. *Infractions sexuelles** (1978)
23. *Les critères de détermination de la mort** (1979)
24. *La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux** (1979)
25. *Les organismes administratifs autonomes** (1980)
26. *Le traitement médical et le droit criminel** (1980)
27. *Le jury en droit pénal** (1980)
28. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement** (1982)
29. *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982)
30. *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal** (1983)
31. *Les dommages aux biens — Le vandalisme* (1984)
32. *L'interrogatoire des suspects* (1984)
33. *L'homicide* (1984)
34. *Les méthodes d'investigation scientifiques* (1984)
35. *Le libelle diffamatoire* (1984)
36. *Les dommages aux biens — Le crime d'incendie* (1984)
37. *La juridiction extra-territoriale* (1984)
38. *Les voies de fait* (1984)
39. *Les procédures postérieures à la saisie* (1985)
40. *Le statut juridique de l'Administration fédérale** (1985)
41. *L'arrestation* (1985)
42. *La bigamie* (1985)
43. *Les techniques de modification du comportement et le droit pénal* (1985)
44. *Les crimes contre l'environnement* (1985)
45. *La responsabilité secondaire* (1985)
46. *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
47. *La surveillance électronique* (1986)
48. *L'intrusion criminelle* (1986)
49. *Les crimes contre l'État* (1986)
50. *La propagande haineuse* (1986)
51. *Droit, objectifs publics et observation des normes* (1986)
52. *Les poursuites privées* (1986)
53. *La pollution en milieu de travail* (1986)
54. *La classification des infractions* (1986)

La Commission a également publié au-delà de soixante-dix documents d'étude portant sur divers aspects du droit. Pour obtenir le catalogue des publications, écrire à : Commission de réforme du droit du Canada, 130 rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L6, ou Bureau 310, Place du Canada, Montréal (Québec) H3B 2N2.

* Ces documents sont épuisés mais ils peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques.

LE DOCUMENT
D'INCULPATION

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à :

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 310
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

© Commission de réforme du droit du Canada 1987
N° de catalogue J32-1/55-1987
ISBN 0-662-54963-5

Commission de réforme
du droit du Canada

Document de travail 55

LE DOCUMENT
D'INCULPATION

1987

Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0L6

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président
M^e Gilles Létourneau, vice-président
M^e Joseph Maingot, c.r., commissaire
M^e John Frecker, commissaire

Secrétaire

François Handfield, B.A., LL.L.

Coordonnateur de la section de recherche en procédure pénale

Stanley A. Cohen, B.A., LL.B., LL.M.

Conseiller principal

Alan D. Gold, B.Sc., LL.B.

Conseillers

Rosalind Conway, B.A. (Hons.), M.A., LL.B.
James C. Jordan, B.A., LL.B., LL.M.
James W. O'Reilly, B.A. (Hons.), LL.B.
Martin Teplitsky, c.r., LL.B.

Table des matières

PRÉFACE : Remarque préliminaire concernant la terminologie	1
CHAPITRE UN : Introduction	3
I. La nature et le rôle du document d'inculpation	3
II. Les principes de la réforme	5
III. Aperçu de l'histoire des actes de procédure	8
CHAPITRE DEUX : Recommandations en vue de la réforme	17
I. Le document d'inculpation	17
II. Les règles applicables à tous les documents d'inculpation	19
III. La forme du document d'inculpation	19
IV. Le contenu du document d'inculpation	22
V. La tentative et les crimes inclus	26
VI. La contestation de la validité du document d'inculpation	30
VII. La modification du document d'inculpation	31
VIII. L'annulation et la modification en appel	35
IX. Les précisions	36
X. L'ordre des accusés réunis dans un document d'inculpation	38
XI. Dispositions concernant la réunion d'accusés et de chefs d'accusation	39
XII. La réunion des documents d'inculpation	42
XIII. La réunion d'une accusation de meurtre avec d'autres accusations	44
XIV. La séparation des accusés et des chefs d'accusation	45
XV. Les chefs d'accusation doubles ou multiples	47
XVI. Les chefs d'accusation subsidiaires	48
CHAPITRE TROIS : Sommaire des recommandations	49
ANNEXE A : Glossaire	57
ANNEXE B : Formules	61
I. Formule proposée pour le document d'inculpation	61
II. Formules des documents d'inculpation actuels	62

PRÉFACE

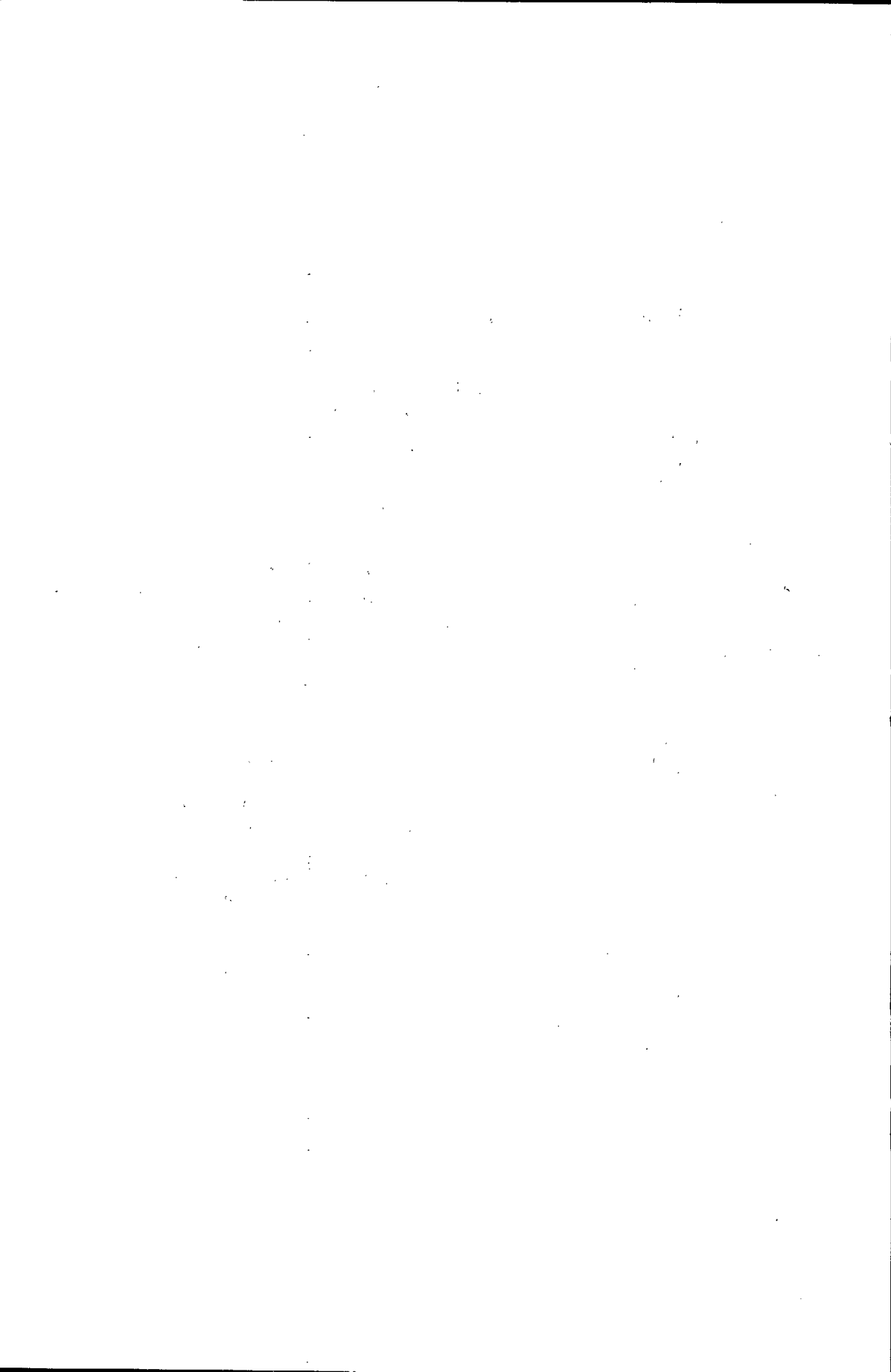
Remarque préliminaire concernant la terminologie

La terminologie technique qui abonde dans ce secteur du droit peut rendre les thèmes abordés dans le présent document assez rébarbatifs pour le profane. C'est en vue d'atténuer cette difficulté que nous avons fourni, à l'annexe A, un glossaire des principaux termes utilisés. En outre, la compréhension de nos propositions suppose, de la part du lecteur, une conception relativement précise de l'usage que nous faisons de deux termes qui, habituellement, ne requièrent que peu ou pas d'explication : «infraction» et «crime».

Dans notre document de travail n° 54 intitulé *La classification des infractions*¹, nous avons proposé que toutes les infractions fédérales soient qualifiées soit de «contraventions», soit de «crimes», ces derniers étant l'objet véritable du droit pénal. À notre avis, les contraventions ne devraient pas être régies par un code de procédure pénale, mais plutôt par un texte de loi distinct qui pourrait s'intituler Loi sur la procédure applicable aux contraventions.

D'un point de vue technique, le mot «infraction» est un générique qui embrasse à la fois les crimes et les contraventions. Son emploi dans nos propositions de réforme pourrait être une source d'ambiguïté et, éventuellement, induire en erreur. C'est pourquoi nous l'avons évité dans la rédaction des recommandations et des ébauches de textes législatifs. Pourtant, il s'agit d'un terme d'usage répandu et le sens technique que lui confère le droit actuel empêche son élimination systématique ou son remplacement par le mot «crime». Citons par exemple la théorie des «*infractions incluses*» ou l'annulation de l'acte d'accusation pour la raison que celui-ci n'énonce «aucune *infraction* prévue par la loi». Bien que nous nous efforcions d'être précis dans le choix des termes utilisés, notre but n'est pas d'épurer la langue à tout prix. Si nous avons employé systématiquement le mot «crime» dans nos recommandations et nos projets de dispositions législatives, le lecteur ne devra pas s'étonner de rencontrer le mot «infraction» dans les commentaires qui les accompagnent. Nous espérons que l'on ne nous en tiendra pas rigueur.

1. Commission de réforme du droit du Canada, *La classification des infractions* [Document de travail n° 54], Ottawa, CRDC, 1986.



CHAPITRE UN

Introduction

I. La nature et le rôle du document d'inculpation

Le dépôt d'une accusation criminelle est l'une des mesures les plus graves que peut prendre notre société à l'égard d'un individu. En effet, le seul fait d'être inculpé d'un crime peut avoir des répercussions énormes sur la vie de l'accusé. De fait, l'importance de cette décision ressort d'un certain nombre de théories de la procédure pénale, notamment la nécessité d'un arbitre judiciaire indépendant entre la police et l'accusé. Elle a également une incidence sur la formulation des accusations criminelles.

En premier lieu, les accusations doivent être portées par écrit, de façon que des allégations vagues ou imprécises contre une personne ne puissent l'exposer à la rumeur publique : l'affaire doit être consignée noir sur blanc dans un document. Deuxièmement, l'accusation doit être faite sous serment. Dans le cas de la dénonciation (l'un des deux types de document d'inculpation utilisés actuellement), le serment est prêté devant le juge de paix avant la délivrance d'une sommation ou d'un mandat d'arrestation. Même l'acte d'accusation (l'autre type de document d'inculpation) devait auparavant être appuyé par le serment d'un grand jury. Malgré l'abolition du grand jury, l'acte d'accusation actuel reste visé par le serment relatif à la dénonciation qui l'a précédé et dont il découle, le serment du procureur général qui présente l'acte d'accusation en l'absence de dénonciation préalable, ou encore le serment du juge qui ordonne ou autorise la présentation de l'acte d'accusation.

En outre, l'importance des accusations portées a des effets sur la procédure à suivre pour leur instruction. Ainsi, il incombe à la poursuite de prouver ses allégations hors de tout doute raisonnable. En effet, le procès pénal n'est pas une enquête générale sur la moralité ou la conduite, bonne ou mauvaise, de l'accusé, mais a plutôt un objet précis : les accusations que le poursuivant doit prouver sous peine de se voir débouté. Quant aux questions étrangères aux accusations précises que contient le document d'inculpation, si elles en disent long sur la personnalité de l'accusé, et pour cette raison du reste, elles sont exclues du procès; seules les allégations consignées au document d'inculpation seront prises en considération. Ces règles reflètent la gravité du dépôt d'accusations criminelles contre une personne. Dans ces conditions, l'importance des règles régissant les actes de procédure saute aux yeux.

On peut dire que le document d'inculpation remplit quatre fonctions : premièrement, il informe l'intéressé de l'existence et de la nature des poursuites intentées contre lui; deuxièmement, il énonce les questions en litige entre les parties; troisièmement, il détermine la recevabilité des éléments de preuve et autres questions par le truchement de la théorie de la pertinence; quatrièmement, enfin, il tient lieu d'archives ou de dossier, en documentant l'espèce aux fins de procédures ultérieures comme de nouvelles accusations, l'accroissement de la peine en cas de récidive, l'appel, les requêtes et demandes, ou encore les procédures civiles ou disciplinaires.

Il est presque étonnant de constater à quel point la question des exigences formelles entourant la rédaction des accusations criminelles fait l'unanimité parmi les intéressés. Malheureusement, l'aspect de cette question sur lequel tout le monde s'entend est l'insuffisance de l'état actuel du droit. En effet, au regard des principes qui devraient orienter notre régime de procédure pénale, tous sont d'accord pour reconnaître l'échec du droit actuel en ce domaine.

Dans l'affaire *R. c. Sault Ste-Marie*, M. le juge Dickson avait déjà émis une opinion semblable relativement à la règle interdisant les accusations doubles ou multiples :

La règle a été élaborée à une époque de formalisme extrême dans la présentation des actes d'accusation et des dénonciations. Elle procédait des sentiments humanitaires des juges qui voulaient adoucir la sévérité de la loi à une époque où de nombreuses infractions étaient placées dans la catégorie des crimes graves punis par la pendaison. Le moindre défaut viciait l'accusation. Cette époque est révolue. Le Parlement a clairement démontré, dans les articles du *Code criminel* relatifs à la forme des actes d'accusation et des dénonciations, que nous n'étions plus liés par le formalisme pointilleux d'antan. Nous devons examiner le fond des choses et non pas des formalités insignifiantes².

Les règles régissant la formulation des accusations criminelles devraient être efficaces, justes et équitables. Autrement dit, elles devraient être à l'image du régime de procédure qui doit être conçu de telle façon que, d'une part, la personne accusée de crime soit appréhendée et jugée efficacement, et d'autre part, qu'il soit statué sur chaque accusation de façon juste et équitable. Il en découle deux autres valeurs importantes : la simplicité et la clarté.

Parmi les objectifs qui doivent guider la réforme des règles régissant les actes de procédure, la simplicité occupe une place importante. Les règles devraient en effet être aussi simples et claires que possible, tout en étant conformes aux autres principes énumérés ci-dessus; il y va du respect du public envers le droit.

D'autre part, si le droit actuel paraît inéquitable, c'est en raison de ce que de nombreux avocats de la défense décrivent comme l'éternelle insuffisance de renseignements factuels dans les accusations criminelles, en particulier dans le cas de crimes présentant des faits complexes comme la fraude ou le complot. Par ailleurs,

2. *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, p. 1307 [ci-après *Sault Ste-Marie*].

rien, à l'heure actuelle, n'oblige le poursuivant à préciser en vertu de quelle disposition de la loi l'accusé est poursuivi.

Pour illustrer ces difficultés, citons les deux exemples typiques suivants :

(1) ... d'avoir, en la ville de Vancouver, entre le 15 avril 1984 et le 10 juin 1984, comploté illégalement, et de s'être entendus entre eux et avec d'autres personnes inconnues, pour frauder le public par des moyens dolosifs contrairement au *Code criminel*;

(2) ... d'avoir, en la ville de Sudbury, district de Sudbury, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 15 novembre 1985, fait illégalement le trafic d'un stupéfiant, à savoir le *cannabis marihuana*, contrairement à la *Loi sur les stupéfiants*³.

Les procureurs du ministère public, d'autre part, jugent souvent injuste l'annulation fréquente d'accusations par ailleurs sérieuses, en raison de vices de forme. La clarté apparaît donc comme un objectif impossible au regard de théories comme celles de la nullité et des allégations essentielles. En outre, la simplicité semble difficile à réaliser étant donné les règles de procédure spéciales dont le *Code criminel* assortit diverses infractions.

Sur le plan de l'efficacité, les règles actuelles régissant les actes de procédure sont fort peu satisfaisantes. Les adversaires de ce régime obscur rappellent volontiers les origines malheureuses, en common law, du droit actuel (sujet sur lequel nous reviendrons à la section III du présent chapitre). Une réforme profonde s'impose donc dans ce domaine.

II. Les principes de la réforme

Comme nous l'avons expliqué, la tâche de produire des règles simples et claires pour régir la formulation des accusations criminelles devient délicate du fait qu'il est nécessaire de pondérer et de concilier les exigences de l'efficacité avec celles de la justice et de l'équité. Déjà complexe dans ces conditions, cette entreprise doit en outre être réalisée dans le contexte de l'approche contradictoire, ou accusatoire, qui caractérise le système de justice pénale canadien. En 1974, dans notre document de travail sur la communication de la preuve, nous avons décrit ce système comme suit :

Bien que les termes «accusatoire» ... et «inquisitoire» ... puissent être utilisés dans plusieurs sens, et bien qu'on ne distingue pas toujours clairement les traits particuliers de l'un ou de l'autre, il existe un contraste entre ces systèmes qui illustre les caractéristiques essentielles de chacun d'eux. La pierre angulaire du modèle accusatoire réside dans le fait que les procédures reflètent une controverse entre deux parties — dans une cause criminelle, entre la poursuite représentant l'État, et l'accusé — ces deux parties étant appelées à

3. Voir, de façon générale, Eugene G. Ewaschuk, *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, Aurora, Canada Law Book, 1983, p. 206-212.

comparaître devant un arbitre indépendant, le tribunal, lequel décidera de l'issue du litige. La controverse doit donc être laissée entièrement entre les mains des parties; celles-ci détermineront les points en litige et fourniront au tribunal les faits et arguments à l'appui de leurs prétentions respectives. Dans un tel modèle, les protagonistes occupent donc des fonctions précises, indépendantes et généralement opposées. Lorsqu'il rédige l'acte d'accusation, ou lorsqu'il révisé une plainte portée par la police, le procureur de la couronne décide des allégations de fait qu'il entend prouver et prépare sa preuve en conséquence. De plus, si l'accusé décide de contester l'accusation, le procureur de la couronne aura le fardeau de présenter cette preuve au tribunal, et le fardeau de convaincre la cour du bien-fondé de ses allégations. L'accusé, de son côté, décide de la position qu'il entend adopter face à l'accusation : il peut l'admettre ou la contester et, dans ce dernier cas, il doit décider de la présentation de sa version des faits et en faire la preuve. Au milieu de cette controverse, le rôle du juge est celui d'un arbitre chargé de s'assurer que les parties respectent les règles du jeu et de rendre, à l'issue de cet affrontement, une décision correcte et juste. Bien que cette description puisse paraître trop sommaire, elle illustre quand même les caractéristiques essentielles du système accusatoire, soit les rôles relativement actifs des parties appelées à préparer et à présenter le litige, et le rôle relativement passif, indépendant et impartial de la cour.

À l'opposé, cependant, dans le système inquisitoire, la personne appelée à prendre la décision enquête elle-même sur les faits, ou fait procéder à une enquête sous sa direction, de sorte que les procédures ne se présentent plus comme une controverse, mais plutôt comme une enquête complète et officielle. Ce genre d'enquête ne peut être laissé à l'initiative des parties; de fait, la présence de parties au sens d'acteurs indépendants est inutile.

Encore une fois, si cette description semble trop sommaire, elle esquisse tout au moins les caractéristiques essentielles du système inquisitoire ... soit une confiance dans le rôle actif du juge et dans les fonctions relativement passives des parties. Ainsi, la différence fondamentale entre les deux systèmes repose sur ces conceptions opposées du rôle du juge quant à la recherche des faits : indépendance et passivité judiciaires relatives d'une part, et dynamisme judiciaire d'autre part⁴.

En somme, la procédure de type contradictoire suppose un litige opposant deux parties qui comparaissent devant un arbitre indépendant chargé de trancher l'affaire. C'est aux parties qu'il revient, au premier chef, de formuler les questions en litige, de recueillir les éléments de preuve et de présenter leurs arguments, le tribunal jouant un rôle relativement passif qui consiste à statuer sur les questions qui se posent et à conduire la procédure, de façon générale, sur la base des points soulevés par les parties. Dans ces conditions, le document d'inculpation prend une importance manifeste en ce qu'il permet d'orienter ces questions et sert de fondement aux décisions que doivent prendre toutes les parties à l'instance.

Essentiellement, le droit fondamental de l'accusé de présenter une défense pleine et entière est la manifestation des droits de l'une des parties suivant notre système.

Par ailleurs, la disposition suivante de la *Charte canadienne des droits et libertés* entre également en jeu pour donner une dimension constitutionnelle à ces questions :

4. Commission de réforme du droit du Canada, *La communication de la preuve* [Document de travail n° 4], Ottawa, Information Canada, 1974, p. 7-8.

11. Tout inculpé a le droit :

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche ...⁵

Dans l'une des premières décisions⁶ rendues en vertu de la Charte, on a interprété l'alinéa 11a) comme érigeant en règle constitutionnelle l'obligation de notification actuellement prévue à l'article 510 du *Code criminel*⁷. Dans un arrêt antérieur à l'adoption de la Charte, la Cour suprême du Canada avait établi «la règle par excellence» en ce qui a trait aux actes de procédure. Suivant cette règle, l'accusé devait «être raisonnablement informé de l'infraction qu'on lui impute, pour lui donner ainsi la possibilité d'une défense complète et d'un procès équitable⁸».

De toute évidence, ces principes sont motivés par l'équité. On y retrouve d'autre part un aspect fonctionnel qui contribue sensiblement à l'efficacité du système : il s'agit d'informer pleinement les deux parties qui sont alors en mesure de bien préparer et présenter leur position, ce qui, du moins en théorie, favorise une décision conforme à la vérité à l'issue du procès. Cette théorie est à la base même du système contradictoire, et les exigences procédurales qui régissent les accusations criminelles sont essentielles à la mise en pratique de cette théorie.

Dans le reste du présent document, nous tenterons d'appliquer ce modèle analytique à la réforme des règles actuelles concernant les actes de procédure. Par exemple, on peut soutenir que l'efficacité exige que le document d'inculpation préparé par la police ou le procureur du ministère public contienne des renseignements suffisamment détaillés. Et l'équité envers l'accusé semble indiquer la même conclusion. Pourtant, au delà d'un certain point, cette exigence pourrait devenir trop lourde pour le ministère public et mettre en péril les autres valeurs que sont la simplicité et la clarté. L'efficacité peut elle-même être menacée à compter du moment où les avantages que présente l'inclusion de détails ne compensent plus les inconvénients. Dans ces conditions, notre mission consiste à élaborer des règles imposant un degré de détail approprié, en évitant les excès dans un sens comme dans l'autre.

L'efficacité suppose également des pouvoirs de rectification importants, de façon qu'une erreur ne puisse systématiquement annuler la procédure et gaspiller le temps et les efforts qui y ont été consacrés antérieurement. Encore une fois, l'autre valeur en jeu est l'équité envers l'accusé. Et la règle qui correspond au meilleur compromis devra pouvoir être exprimée clairement et être appliquée simplement; la réussite du système est à ce prix.

Ces questions exigent une analyse plus approfondie. Mais auparavant, quelques remarques de nature historique nous permettront de comprendre comment et pourquoi le droit actuel se trouve dans un état aussi insatisfaisant, et d'entrevoir plus clairement la voie que devrait prendre la réforme.

5. *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.) 1982, chap. 11 [ci-après *Charte*].

6. *R. v. Lucas*, (1983) 6 C.C.C. (3d) 147 (C.A. N.-É.).

7. S.R.C. 1970, chap. C-34 [ci-après *Code criminel*].

8. *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8, p. 13 [ci-après *Côté*].

III. Aperçu de l'histoire des actes de procédure

En common law, le document d'inculpation était une formule de «plaidoyer spécial», de sorte que chaque infraction comportait pour ainsi dire ses règles spécifiques. En pratique, les accusations étaient d'une grande prolixité. Même les infractions les plus simples étaient présentées en plusieurs chefs d'accusation, chacun décrivant la même infraction sauf quant à certains détails relativement mineurs. Le tribunal n'avait en fait aucun pouvoir pour modifier ou corriger une accusation défectueuse, parce que celle-ci était considérée comme émanant du grand jury et faite sous la foi du serment des membres de celui-ci. Seuls les détails purement formels pouvaient être modifiés, et encore, uniquement avec le consentement du grand jury. À l'appui de cette règle, on soutenait que puisque les membres du grand jury étaient les véritables accusateurs, c'est à eux seulement qu'il appartenait de corriger toute erreur se trouvant dans l'acte d'accusation⁹. La multiplicité, c'est-à-dire le vice de forme qui, dans le contexte des actes de procédure, consiste à réunir deux ou plusieurs infractions sous un même chef dans une dénonciation ou un acte d'accusation, était considérée comme une erreur fatale. La règle interdisant les chefs d'accusation multiples était motivée par deux arguments : l'équité envers l'accusé qui devait préparer sa défense et la possibilité pour celui-ci de se prévaloir ultérieurement des moyens de défense spéciaux¹⁰. Nombreuses sont les poursuites qui ont avorté en raison de défauts mineurs d'ordre technique.

Le système de procédure pénale du common law suscita de vives critiques. Au dix-huitième siècle, Lord Hale aurait déclaré que la grande rigueur qui caractérisait la rédaction des accusations [TRADUCTION] «était devenue une tare et une source de difficulté pour le droit et l'administration de la justice; plus de délinquants échappaient à celle-ci en raison de l'indulgence que l'on montrait pour les exceptions invoquées contre les accusations que par la preuve de leur innocence». Il ajouta également : [TRADUCTION] «Il y aurait lieu, au moyen d'un texte de loi, de réformer cette curiosité et cette sollicitude excessives qui sont devenues le fléau du droit et qui, je le crains, lui seront fatales si des mesures ne sont pas prises sous peu pour y remédier¹¹».

Malgré quelques efforts dans ce sens, il fallut attendre 1851 pour que le texte de loi intitulé *An Act for Further Improving the Administration of Criminal Justice*¹², introduise la première réforme procédurale d'importance dans ce domaine. Son rédacteur, Charles Greaves, rédigea un traité dans lequel il fit remarquer que la Loi

9. Roger E. Salhany, *Canadian Criminal Procedure*, 4^e éd., Aurora, Canada Law Book, 1984, p. 226.

10. Dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, *supra*, note 2, p. 1308, le juge Dickson a conclu que la seconde justification «n'existe pas vraiment», et a fait de la première le seul critère applicable en matière de multiplicité :

À mon avis, le critère primordial devrait être d'ordre pratique et fondé sur la seule justification valide de la règle s'opposant à la multiplicité : l'accusé sait-il de quoi il est accusé ou l'ambiguïté de l'accusation nuit-elle à la préparation de sa défense?

11. Cité dans Thomas Starkie, *A Treatise on Criminal Pleading*, 2^e éd., Londres, Clarke, 1828, vol. 1, p. 240.

12. 14-15 Vict., chap. 100 (R.-U.). On appelait cette loi le *Lord Campbell's Act*.

établissait deux grands principes : [TRADUCTION] «Premièrement, c'est à juste titre que lorsque le procès révèle une divergence quant à une question de fait qui n'est pas constatée par écrit, cette divergence devrait être corrigée ... Suivant l'autre principe, l'acte d'accusation devrait être présenté dans la forme la plus simple possible¹³». Afin d'éviter l'application des règles du common law qui spécifiaient la manière de décrire chaque infraction et qui donnaient lieu à des accusations particulièrement verbeuses, la Loi prescrivait que l'omission de préciser certains faits relativement à une infraction n'était pas une cause de nullité. Enfin, le texte de loi prévoyait que toute objection motivée par un vice de forme manifeste devait être présentée avant le plaidoyer.

Même si cette réforme constituait un progrès remarquable par rapport à la position du common law, sir James Fitzjames Stephen, le fameux codificateur, signala certaines lacunes. Il fit remarquer en particulier que si la Loi avait pour effet d'abolir bon nombre des règles formalistes d'autrefois [TRADUCTION] «... on avait procédé par l'énumération de ces règles, de façon tellement minutieuse et détaillée qu'il était impossible de comprendre la portée des modifications à moins d'avoir au préalable une connaissance approfondie de toutes les règles devant être abolies¹⁴». Stephen en vint à la conclusion suivante :

[TRADUCTION]

Ces modifications complexes et étroitement mesurées ont en réalité laissé la plus grande part du droit relatif aux actes d'accusation dans un état confus et à demi défiguré, comme une ardoise sur laquelle on aurait effacé la majeure partie des inscriptions. En un sens, elles n'ont fait que contribuer à la complexité du droit, car rien n'est plus inextricable qu'un système de règles non écrites sur lesquelles on a greffé une foule d'exceptions écrites¹⁵.

Le prochain pas important fut marqué (quoique de façon très théorique en Angleterre) par le *English Draft Code* élaboré par Stephen en 1879¹⁶. Selon ce dernier, le code (qui devait ultérieurement être adopté au Canada) était susceptible [TRADUCTION] «d'éliminer complètement les règles formalistes relatives aux actes d'accusation qui ont été à demi effacées jusqu'à maintenant¹⁷». Cette réforme devait [TRADUCTION] «être mise en œuvre par une série de dispositions énonçant de façon concise mais affirmative les conditions que devait remplir l'acte d'accusation, et déclarant ensuite en termes négatifs qu'aucune des anciennes exceptions ne pouvait être invoquée à leur égard». La disposition concernant la forme et le contenu des chefs d'accusation prescrivait que [TRADUCTION] «chaque chef d'accusation est suffisant s'il contient en substance une déclaration portant que l'accusé a commis l'infraction qui est mentionnée». Elle ajoutait que cette déclaration pouvait être faite [TRADUCTION] «en langage populaire, sans

13. Charles Greaves, *Lord Campbell's Acts*, Londres, W. Benning, 1851, p. ii-iii.

14. Sir James Fitzjames Stephen, *A History of the Criminal Law of England*, 1883, réimpression New York, Burt Franklin, 1964, vol. 1, p. 284-285.

15. *Id.*, p. 285.

16. Sir James Fitzjames Stephen, *English Draft Code*, Report of the Royal Commission Appointed to Consider the Law Relating to Indictable Offences with an Appendix Containing a Draft Code Embodying the Suggestions of the Commissioners, Londres, HMSO, 1879.

17. Stephen, *op. cit. supra*, note 14, p. 511.

expression technique, ni allégation de choses dont la preuve n'est pas essentielle¹⁸». En outre, chaque chef d'accusation devait

[TRADUCTION]

contenir, à l'égard des circonstances de l'infraction imputée, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu sur l'action ou l'omission devant être prouvée contre lui, et pour identifier l'affaire mentionnée. Toutefois, l'absence ou l'insuffisance de détails ne vicie pas le chef d'accusation et le tribunal peut ordonner sa modification ou l'adjonction de détails, conformément aux règles qui suivent¹⁹.

Une nouvelle disposition (l'article 483) traitant des infractions subsidiaires prévoyait ce qui suit :

[TRADUCTION]

Un chef d'accusation n'est pas réputé annulable du seul fait qu'il impute, de façon subsidiaire, plusieurs choses, actions ou omissions énumérées de manière subsidiaire dans le texte de loi décrivant une infraction ou incriminant cette chose, action ou omission, ou du fait qu'il est double ou multiple. Toutefois, l'accusé peut, en tout état de cause, demander au tribunal de modifier ou de diviser le chef d'accusation s'il estime que le chef d'accusation a été ainsi formulé en vue de le gêner dans sa défense²⁰.

Ces dispositions avaient pour but de simplifier les actes d'accusation et de faire en sorte que la multiplicité des chefs cesse d'être un vice entraînant la nullité absolue. Le projet de code anglais conférait également des pouvoirs de rectification étendus (aux articles 488 et 495) pour le cas où une disparité se révélerait entre l'accusation figurant dans un chef et la preuve soumise, à condition que le tribunal soit d'avis que l'accusé n'ait pas été induit en erreur ni lésé dans sa défense.

En outre, s'il appert que dans l'acte d'accusation,

[TRADUCTION]

on a omis de préciser, ou décrit de façon défectueuse un élément quelconque de l'infraction, ou l'on a omis de repousser une exception qui aurait dû être repoussée, mais que ce qui a été omis soit établi par la preuve, le tribunal saisi de l'affaire, ou encore la cour d'appel, doit, s'il est d'avis que l'omission n'a pas induit l'accusé en erreur, ni ne l'a lésé dans sa défense, modifier le chef d'accusation en y insérant l'élément omis²¹.

Ces réformes ont été implantées au Canada au moment de l'adoption du *Code criminel* de 1892²² qui, à toutes fins utiles, reprenait les dispositions du projet de code anglais sur les actes de procédure, y compris les dispositions en vertu desquelles la multiplicité cessait d'être un vice irrémédiable. Les pouvoirs de rectification étaient les mêmes qu'aux termes du projet de code anglais de 1879. Ces dispositions furent

18. *Ibid.*

19. *Ibid.*

20. *Id.*, p. 512.

21. Stephen, *op. cit. supra*, note 16, art. 488.

22. S.C. 1892, chap. 29 [ci-après *Code* de 1892].

reprises dans le *Code criminel* de 1906²³ puis dans celui de 1927²⁴. Il est intéressant de noter que le *Code* de 1906, au sujet des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, prévoyait ce qui suit à l'article 724 : «Nulle objection n'est reçue contre une dénonciation, plainte, assignation ou mandat, pour cause d'irrégularité dans le fond ou dans la forme, ou de divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat, et la preuve à charge, lors de l'audition de la dénonciation ou plainte». Le même article prévoyait la possibilité d'un ajournement si l'accusé avait été induit en erreur. Cette disposition a été reprise dans le *Code* de 1927, mais n'a pas survécu à la refonte de 1953-1954. La mention du «fond» et de la «forme», de même que l'absence de limite quant à la nature de la divergence, donnait à cette disposition une portée extrêmement large pour l'époque.

Les révisions apportées en 1953-1954 au *Code criminel*²⁵, en particulier les articles 510 et 704 [devenus les articles 529 et 732], ont considérablement modifié les pouvoirs de rectification, en les étendant dans le cas des actes criminels et en les réduisant dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

À la lecture du libellé sans équivoque de l'article 529 du *Code criminel*, on pourrait croire que toute irrégularité peut être corrigée. En effet, l'irrégularité apparente peut être corrigée, et il en va de même de celle qui se révèle au cours du procès, qu'il s'agisse d'un vice de fond ou d'un vice de forme. On aurait pu y voir l'aboutissement du processus de réforme. Pourtant, en dépit des nombreuses améliorations apportées par le projet de code anglais, les règles relatives aux actes de procédure ont donné lieu à une jurisprudence abondante et contradictoire. On n'a jamais donné leur plein effet aux dispositions régissant la modification de l'acte d'accusation. Les controverses subsistent encore de nos jours, et les tribunaux sont encore appelés à se pencher sur des questions de première importance.

On peut imputer cet état de choses à plusieurs raisons. L'une d'entre elles est la méconnaissance des dispositions insérées afin de résoudre les difficultés créées par les règles du common law. Le meilleur exemple est sans doute l'article 519 du *Code criminel*, qui prévoit qu'un chef d'accusation n'est pas inadmissible du seul fait «qu'il impute sous forme alternative plusieurs choses ... ou qu'il est double ou multiple», encore que l'accusé soit admis, au cours du procès, à demander à la cour de diviser le chef d'accusation qui le gêne dans sa défense. Malgré cette disposition, on trouve encore une multitude de décisions où les tribunaux ont déclaré nuls des chefs d'accusations doubles. Dans bon nombre de ces décisions il n'est fait aucune mention de l'article 519. De même, certaines d'entre elles s'étaient sur des décisions anglaises, sans égard au fait que les *Indictment Rules*²⁶ anglaises ne contiennent aucune disposition analogue à l'article 519 du *Code* canadien. D'autre part, dans de nombreux cas, on n'a pas tenu compte du fait que les décisions rendues à l'égard d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ne pouvaient être prises en considération

23. S.C. 1906, chap. 146.

24. S.C. 1927, chap. 36.

25. S.C. 1953-54, chap. 51.

26. *Indictment Rules, 1971*, S.I. 1971, n° 1253 (R.-U.).

puisqu'on ne trouve pas de règle semblable à celle de l'article 519 dans les dispositions qui régissent ces infractions. Enfin, dans les cas où l'on a effectivement tenu compte de l'article 519, on a confondu les dispositions de celui-ci et l'exigence de la «seule affaire» de l'article 510.

D'un autre côté, il est plus difficile de comprendre pourquoi l'on n'a jamais donné leur plein effet aux dispositions permettant la modification des chefs d'accusation. Peut-être est-ce tout simplement à cause de l'élargissement trop graduel de la portée de ces dispositions. Rompus à l'application de règles plus restrictives, les tribunaux ont continué d'avoir recours au concept de «nullité». En réalité, ce concept évoque l'anéantissement de la procédure ou de l'acte, qui est tenu pour n'avoir absolument aucun effet juridique, comme s'il n'avait jamais existé. Dans cette optique, le document d'inculpation redevient, à cause de l'omission de certains éléments dans son libellé, un simple bout de papier sans aucun intérêt. Pourtant, au regard de l'article 529, cette position est indéfendable. Certes, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de refuser de modifier un chef d'accusation. Mais on aurait pu penser, le cas échéant, que le refus serait motivé par le préjudice irréparable que subirait l'accusé, et non par le concept opaque et péremptoire de la «nullité». Dans l'affaire *Elliott c. La Reine*²⁷, pourtant, dans les motifs de sa dissidence auxquels ont souscrit les juges Spence et Dickson, le juge en chef Laskin a confirmé à plusieurs reprises l'existence de ce concept.

Aux yeux du profane, l'affaire *Elliott* est l'exemple type de la décision rendue sur des détails de pure forme. L'accusé avait été inculpé de plusieurs infractions graves liées au trafic de la drogue appelée M.D.A. Or, la preuve aurait révélé que la substance incriminée n'était pas du M.D.A., mais bien du sel de M.D.A. L'accusé avait été acquitté, bien que le sel de M.D.A. fût également prohibé par le texte applicable, la *Loi des aliments et drogues*²⁸. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que le trafic de sel de M.D.A. constituait effectivement une infraction différente, mais a permis la modification de l'accusation et ordonné que l'accusé subisse un nouveau procès sur les accusations modifiées. La majorité de la Cour suprême du Canada a confirmé cette décision qui, selon cette Cour, revenait à autoriser l'adjonction d'un détail au chef d'accusation. D'après la Cour, les fins de la justice exigeaient la modification. En outre, on ne pouvait pas dire que l'accusé avait subi un préjudice quelconque, puisqu'il connaissait depuis le début la nature de la preuve réunie contre lui.

Le juge en chef Laskin, dans les motifs de sa dissidence, a fait remarquer ce qui suit : «[I]l est établi — et l'arrêt *R. v. Vallée*, en est une illustration récente — qu'une accusation ou un acte d'accusation qui ne révèle pas d'infraction est entaché de nullité et ne peut être modifié par le juge du procès, malgré les vastes pouvoirs que lui confère l'art. 529 ...²⁹». Il avait pourtant fait, auparavant, le commentaire suivant : «C'est un fait qu'il est devenu plus difficile de faire la différence entre une accusation invalide et une accusation simplement imparfaite depuis que le juge du procès a le pouvoir de

27. *Elliott c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 393 [ci-après *Elliott*].

28. S.R.C. 1970, chap. F-27.

29. *Supra*, note 27, p. 415.

modifier l'acte d'accusation en y ajoutant une allégation essentielle omise³⁰». Personne n'oserait nier qu'il ne peut être porté atteinte aux libertés individuelles que conformément à la loi. Cela dit, l'argument fondé sur le respect des libertés individuelles ne tient plus lorsqu'il s'agit de permettre une modification qui ne cause aucun préjudice à l'accusé et qui permet qu'une affaire soit tranchée sur le fond et non sur une erreur procédurale.

Dans l'affaire *R. v. Vallée*³¹, sur laquelle s'est appuyé le juge en chef Laskin pour montrer que la théorie de la «nullité» existait toujours, l'accusé avait été inculpé d'avoir «conduit illégalement pendant que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool ou une drogue». Or, le texte d'incrimination applicable exige que la *capacité de conduire un véhicule à moteur* soit affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue. Il s'agissait en l'espèce de poursuites sommaires. Au nom de la Cour d'appel, le juge Tysoe a rendu la décision suivante :

[TRADUCTION]

Il s'ensuit que si [un homme ou une femme] est jugé[e] pour une infraction qui n'existe pas en droit, la procédure est entachée de nullité et la condamnation, le cas échéant, est mal fondée. Il en est ainsi, à mon avis, qu'une objection ait été ou non formulée à l'égard de la dénonciation, et que cette objection ait été faite avant ou après le plaidoyer. Les cas de cette espèce ne mettent pas seulement en jeu une défectuosité de la dénonciation, qu'il s'agisse d'un vice de forme ou de fond. La dénonciation est irrégulière aux yeux de la loi. Et si, comme je le crois, le juge ou le magistrat ne peut donner suite à une dénonciation imputant une infraction qui n'existe pas en droit, je ne vois pas comment on peut prétendre qu'il a le pouvoir de la modifier pour la rendre conforme à la loi.

...

À mon avis, en droit pénal, la dénonciation qui n'impute pas une infraction existant en droit est entachée de nullité, n'a aucune valeur juridique, et le magistrat ou le juge ne peut y donner suite.

...

On ne peut ressusciter une chose déclarée nulle. Avec déférence, je ne crois pas que cette Cour soit en mesure de le faire. À mon avis, elle ne peut, quoi qu'elle fasse, suppléer la compétence qui lui manque dès le départ³².

Cette opinion pour le moins catégorique repose sur un précédent antérieur et ne tient aucun compte des dispositions du *Code* actuel. Elle est en outre neutralisée, dans une large mesure, par les derniers paragraphes du jugement :

[TRADUCTION]

S'il s'avérait que l'opinion que j'ai exprimée est mal fondée, et que la dénonciation ne soit pas entachée de nullité et puisse être modifiée ... et si tant est que cette Cour ait les mêmes pouvoirs de modification en appel ... eu égard aux circonstances de l'espèce, je ne permettrais pas la modification.

...

30. *Id.*, p. 412.

31. *R. v. Vallée*, [1969] 3 C.C.C. 293 (C.A. C.-B.) [ci-après *Vallée*].

32. *Id.*, p. 307, 310 et 314 respectivement.

La poursuite n'a à aucun moment au cours des procédures devant les tribunaux inférieurs, demandé la modification de la dénonciation. Elle a tenu pour acquis que, s'agissant d'un élément essentiel exprimé de façon défectueuse, la modification n'était pas nécessaire. Je ne puis souscrire à cette prétention. La déclaration de culpabilité doit être annulée à moins que celle-ci et la dénonciation ne soient modifiées de façon à inclure l'élément essentiel qui manque. À mon avis, d'après les circonstances de l'espèce, ce serait causer un préjudice important à l'accusé que de faire droit à la demande de la Couronne, et je la rejetterais³³.

Quoi qu'il en soit, comme en témoigne la façon dont le juge en chef Laskin s'est appuyé sur l'affaire *Vallée*, on n'a fait que très peu de cas de ces conclusions finales.

La Cour suprême du Canada, quoiqu'elle fût elle-même en faute, avait déjà signalé que l'on avait minimisé l'importance des modifications apportées au *Code criminel* en 1953-1954 :

Ces textes ont été introduits dans leur forme actuelle par les modifications de 1953-54 (il s'agissait alors des art. 704 et 727). Les dispositions antérieures étaient quelque peu différentes. Pour ce motif, les jugements rendus sous l'empire de la législation antérieure doivent être utilisés avec circonspection³⁴.

Dans l'affaire récente *Morozuk c. La Reine*, l'accusé avait été inculpé «d'avoir ... illégalement eu en sa possession un stupéfiant, savoir du cannabis (marihuana) pour en faire le trafic³⁵». Or, les certificats produits par la Couronne ont révélé qu'il s'agissait en fait de *résine de cannabis*. Au nom de la Cour, le juge Lamer a déclaré que «[l]'essence de l'infraction est la possession d'un stupéfiant pour en faire le trafic³⁶». La possession du cannabis ou de ses dérivés est une infraction parce que ces substances sont toutes des stupéfiants. Étant donné que la preuve a révélé qu'il s'agissait d'un stupéfiant autre que celui qui avait été particularisé dans l'accusation, il suffisait que la poursuite demande la modification du chef d'accusation, de façon à remédier à cette divergence. En cas d'inaction de la Couronne, le juge aurait pu, de sa propre initiative, faire la modification nécessaire. Il n'en serait résulté aucun préjudice pour l'accusé qui n'avait été induit en erreur d'aucune façon. Comme la modification n'a pas été faite par les instances inférieures, la Cour suprême, s'autorisant du sous-alinéa 613(1)b)(i) et du paragraphe 613(3) du *Code criminel*, a modifié le chef d'accusation en retranchant le mot «marihuana» et en insérant les mots «résine de», puis a rejeté le pourvoi.

Dans l'affaire *Morozuk*, la Cour a bien précisé que s'il y avait eu «préjudice irréparable», la modification n'aurait pu être permise et un acquittement aurait été prononcé.

Apparemment, des efforts de réforme ont été déployés dans ce domaine depuis plus de cent ans, pour faire en sorte que les litiges criminels soient tranchés sur le fond, et non plus sur des erreurs de pure forme. De toute évidence, la réalisation de

33. *Id.*, p. 314.

34. *Côté, supra*, note 8, p. 12.

35. *Morozuk c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 31, p. 32-33 [ci-après *Morozuk*].

36. *Id.*, p. 37.

cet objectif suppose une révision approfondie des règles régissant les actes de procédure. Ce n'est pas la première fois que ce besoin se fait sentir.

Ainsi, M. le juge Dickson avait déjà émis cette opinion dans l'affaire *Sault Ste-Marie*³⁷. Examinant la règle qui interdit les accusations doubles ou multiples, il avait constaté le caractère désuet de notre régime d'actes de procédure et avait décrit l'importance attachée aux exigences de forme comme «le formalisme pointilleux d'antan», auquel nous ne sommes plus tenus. Il concluait en disant : «Nous devons examiner le fond des choses et non pas des formalités insignifiantes³⁸».

37. *Supra*, note 2.

38. *Id.*, p. 1307.



CHAPITRE DEUX

Recommandations en vue de la réforme

I. Le document d'inculpation

RECOMMANDATION

1. Un seul document, appelé «document d'inculpation», devrait être utilisé pendant tout le processus. Il y aurait lieu de mettre fin à l'utilisation des termes «dénonciation» et «acte d'accusation». Il conviendrait d'insérer dans le *Code criminel* une disposition précisant le champ d'application du document d'inculpation et les exigences auxquelles ce document doit satisfaire.

Commentaire

Dans le système actuel, il existe deux types de document d'inculpation : la dénonciation, applicable aux cours provinciales, et l'acte d'accusation, utilisé par les juridictions supérieures (sauf au Québec où l'on emploie l'acte d'accusation également devant la Cour provinciale et la Cour des sessions de la paix). Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, la procédure commence par une dénonciation, sauf lorsque l'accusé est mis en accusation directement par le procureur général, procédure relativement rare.

La dénonciation est l'accusation formelle qui amorce la procédure pénale dans la plupart des cas. Elle peut précéder ou suivre la procédure destinée à assurer la comparution de l'accusé devant le tribunal. En effet, une personne peut être arrêtée lorsqu'elle est prise en train de commettre une infraction ou lorsqu'un policier a des raisons de croire qu'elle a commis une infraction, et dans ce cas, la dénonciation sera faite après l'arrestation, pendant que l'accusé est au poste de police ou au Palais de justice, avant qu'il compareaisse devant un juge de paix ou un juge. Parfois, lorsque la police a des raisons de croire qu'une infraction a été commise, mais que l'accusé n'a pas été arrêté, une dénonciation est faite, suite à quoi le juge de paix lance un mandat d'arrestation ou une sommation, afin d'assurer la comparution du prévenu devant le tribunal.

La dénonciation et l'acte d'accusation peuvent imputer plus d'une infraction, chacune figurant dans un chef d'accusation distinct (c'est-à-dire un paragraphe distinct). De même, plusieurs accusés peuvent être inculpés conjointement dans une dénonciation ou un acte d'accusation, ou encore dans un chef d'accusation. La dénonciation est faite sous serment par le dénonciateur. L'acte d'accusation ne donne pas lieu à la prestation du serment mais est signé par le procureur du ministère public. Pour le reste, le contenu de ces documents est, en théorie, relativement le même. En pratique, cependant, il existe une autre différence : la dénonciation est généralement rédigée par un agent de police, et l'acte d'accusation, par un procureur du ministère public. La situation est différente au Québec où tous les documents d'inculpation sont autorisés et rédigés par le bureau du procureur de la Couronne, sauf lorsque l'affaire ressortit à la Cour municipale. En principe, les deux types de document doivent remplir les mêmes exigences quant à la suffisance.

Dans notre document de travail n° 54 intitulé *La classification des infractions*³⁹, nous avons recommandé que soit éliminée la distinction entre les actes criminels et les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Une fois cette distinction supprimée, le maintien de deux types de document d'inculpation perd, dans une large mesure, sa raison d'être. Les fonctions qu'accomplissent actuellement les deux types de document pourraient facilement être remplies par un seul, ce qui permettrait d'éviter la complexité inutile des règles actuelles. Les bienfaits de cette réforme se feront sentir de façon plus réelle encore lorsque nous aurons présenté le fruit de nos travaux sur la juridiction des tribunaux et sur la procédure préalable aux procès.

En fait, le changement que nous préconisons est relativement modeste : suivant notre proposition, le nouveau «document d'inculpation» remplirait le rôle que joue actuellement l'acte d'accusation. Ainsi, le nouveau document d'inculpation serait «présenté» à l'issue d'une enquête préliminaire, et énoncerait les accusations pour lesquelles l'accusé a été renvoyé pour subir son procès. De même, dans le contexte actuel, la procédure que l'on appelle «mise en accusation directe» serait remplacée par une inculpation directe, encore que la possibilité de modifier ce pouvoir procédural, dans le cadre de notre étude à venir sur les pouvoirs du procureur général, ne soit pas exclue.

Un code de procédure pénale qui se veut complet devrait contenir des dispositions définissant la nature du document d'inculpation et précisant son contenu et son champ d'application. D'autre part, après avoir proposé l'institution d'un seul document d'inculpation, nous nous empressons d'ajouter qu'il y aurait lieu d'encourager, dans la rédaction des accusations, une plus grande participation des procureurs du ministère public. Ces derniers pourraient élaborer une formule type, grâce à la technique du traitement de texte, ce qui simplifierait la rédaction. Si l'on apportait à la rédaction de tous les documents d'inculpation le même soin et les mêmes précautions que l'on prend actuellement à l'égard des actes d'accusation, on se trouverait à éliminer une grande partie des erreurs grossières de rédaction que l'on trouve présentement.

39. *Op. cit. supra*, note 1.

II. Les règles applicables à tous les documents d'inculpation

RECOMMANDATION

2. Dans l'hypothèse où le système actuel de classification des infractions prévu par le *Code criminel* serait maintenu, il est recommandé que les règles concernant les actes de procédure soient les mêmes pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité que pour les actes criminels.

Commentaire

En réalité, aucune raison sérieuse n'a jamais justifié les disparités actuelles, qui témoignent bien plus des caprices de l'histoire que d'une planification rationnelle. L'efficacité et la simplicité exigent l'uniformité lorsque rien ne justifie une distinction, et c'est pour cette raison que nous recommandons l'institution de règles uniformes. Depuis le 4 décembre 1985, le droit est à cet effet aux termes de l'article 731 de la partie XXIV du *Code criminel*. Désormais, les dispositions qui régissent, à cet égard, les actes criminels et qui figurent à la partie XVII du *Code*, s'appliquent également aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

On aura compris que la nécessité d'uniformiser les règles deviendrait sans objet si notre proposition d'établir un seul document d'inculpation était acceptée. De même, dans le cadre du régime proposé dans notre document de travail sur la classification des infractions⁴⁰, la distinction entre les actes criminels et les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité disparaît. Désormais, toutes les infractions fédérales seraient réparties en contraventions et en crimes, seuls ces derniers étant visés par la procédure pénale et punissables d'une peine d'emprisonnement. Il n'existerait donc qu'un seul type de document d'inculpation, qui serait régi par un ensemble unique de règles relatives aux actes de procédure.

III. La forme du document d'inculpation

RECOMMANDATION

3. (1) Le contenu du document d'inculpation devrait obligatoirement être présenté sous la forme suivante : intitulé de la cause, «Libellé du crime imputé» et «Détails du crime imputé», chaque élément figurant dans un paragraphe distinct.

40. *Op. cit. supra*, note 1.

(2) À titre de dispositions accessoires, devraient figurer les règles suivantes :

- a) les allégations contenues dans un chef d'accusation peuvent être incorporées par renvoi dans un autre chef d'accusation;
- b) un chef d'accusation ne doit contenir aucune information préjudiciable (comme un nom d'emprunt), sauf lorsque cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la loi;
- c) un chef d'accusation ne doit contenir aucun détail superflu, en dehors de ce qui est pertinent, non préjudiciable et nécessaire en vue de la tenue d'un procès équitable;
- d) le tribunal peut modifier un chef de façon à supprimer une information préjudiciable. Le tribunal peut également accorder le redressement accessoire qu'il juge nécessaire, comme un ajournement;
- e) lorsque l'inclusion d'une information préjudiciable dans un chef d'accusation a entraîné un préjudice irréparable, le tribunal devrait prononcer la nullité du procès ou casser le chef d'accusation.

(3) Pour la mise en œuvre des présentes recommandations, les articles 511, 513, 514, 515 et 517 du *Code criminel* devraient être abrogés.

Commentaire

Le *Code criminel* actuel ne donne que très peu de détails en ce qui a trait à la structure du document d'inculpation. Aux termes des articles 509 (procès devant jury) et 496 (procès devant juge seul), l'acte d'accusation doit être fait par écrit et peut être fait suivant la formule 4 du *Code*. Dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, la dénonciation doit, conformément à l'article 723, être faite suivant la formule 2 (voir la section II de l'annexe B). Par ailleurs, l'article 455.2 permet également que la dénonciation relative à un acte criminel soit faite suivant la formule 2. Ces documents sont vagues quant à l'articulation des chefs d'accusation. Or, le contenu essentiel d'une accusation devrait être régi par le *Code*. À cet égard, il serait possible d'adopter la solution retenue par d'autres pays du Commonwealth.

Suivant la pratique britannique, le «libellé de l'infraction» et les «détails de l'infraction» sont présentés dans des paragraphes distincts⁴¹. D'après les *Indictment Rules* de Hong Kong, le document d'inculpation prend une forme semblable : intitulé de la cause, «libellé de l'infraction» et «détails de l'infraction», chaque élément étant présenté dans un paragraphe distinct⁴². Une formule de ce type paraît indiquée en ce qu'elle réalise l'équilibre entre les intérêts en présence. En effet, elle exige une précision suffisante du point de vue de l'équité envers l'accusé et de l'efficacité du processus. D'autre part, le degré de détail exigé ne constitue pas un fardeau trop lourd pour la poursuite.

41. *Supra*, note 26.

42. *Indictment Rules*, chap. 221, art. 9 (Hong Kong).

Dans ces conditions, le document d'inculpation pourrait prendre la forme suivante :

Canada
Province de Québec
District judiciaire de Montréal
Cour des sessions de la paix

Sa Majesté la Reine
contre
A.B.

Libellé du crime imputé

Vol qualifié, au sens de l'alinéa 302*d*) du *Code criminel*.

Détails du crime imputé

Le 5 mars 1986, à environ 15 heures, A.B., armé d'un fusil de chasse, a volé la somme d'environ 10 000 \$, à la Banque canadienne, située à l'angle des rues Guy et Sherbrooke, à Montréal (Québec).

Le dénonciateur, C.D., de Montréal, membre des forces policières de la Communauté urbaine de Montréal, a des motifs raisonnables de croire, et croit effectivement que A.B., né le 5 septembre 1964, a commis le crime qui lui est imputé, de la façon décrite ci-dessus.

Déclaré sous serment devant moi, E.F.,
le 4 juin 1986
à Montréal (Québec).

Juge de paix du district
de Montréal

Signature du dénonciateur

Certains autres points devraient être réglés expressément. Par exemple, les allégations contenues dans un chef d'accusation devraient pouvoir être incorporées par renvoi dans un autre chef d'accusation. D'autre part, un chef d'accusation ne devrait contenir aucun détail préjudiciable ou vexatoire, tel un nom d'emprunt, à moins que cela ne soit nécessaire pour satisfaire aux exigences de la loi. (La mention d'un nom d'emprunt peut en effet être préjudiciable puisqu'elle peut porter le juge des faits à conclure, en raison des efforts déployés par l'accusé pour masquer son identité, que celui-ci a un casier judiciaire ou, à tout le moins, une réputation peu enviable. Cela pourrait éventuellement détourner l'attention du jury de la véritable question à trancher, c'est-à-dire celle de savoir si les accusations sont justifiées au regard de la preuve.)

Un chef d'accusation ne devrait contenir aucun détail en dehors de ce qui est pertinent, non préjudiciable et nécessaire en vue de la tenue d'un procès équitable (c'est-à-dire tout détail qu'il n'est pas essentiel de prouver). La règle des «détails superflus» vise à faire échec au formalisme excessif des règles qui régissaient antérieurement les actes de procédure. Son but ultime est de faire en sorte que l'accusé soit jugé sur le fond.

On se rappellera que le document d'inculpation est un document public qui, pour des raisons bien évidentes, peut attirer beaucoup l'attention. En conséquence, l'accusé a un intérêt légitime — qui en général a priorité sur toute autre considération — à s'assurer que l'accusation ne contient aucun détail superflu ou préjudiciable. C'est pourquoi la règle des détails superflus est assortie d'une restriction supplémentaire, à savoir que l'accusé ne devrait pas, par l'inclusion d'un détail non essentiel, subir un préjudice irréparable dans sa défense. Du reste, le cas sera sans doute très rare puisqu'il est difficile d'imaginer une situation qui ne pourrait être corrigée par l'octroi d'un ajournement, le rappel de témoins, une ordonnance appropriée quant aux dépens ou un autre redressement. Mais dans le cas où un préjudice irréparable serait effectivement causé, le tribunal n'aurait d'autre choix que de casser l'accusation ou de prononcer la nullité du procès.

Les dispositions du *Code criminel* qui édictent des règles de procédure spécifiques pour certaines infractions devraient être abrogées. En effet, si un document d'inculpation ne remplit pas les exigences fondamentales formulées par nos propositions, ses lacunes ne devraient pas pouvoir être comblées au moyen de dispositions particulières. Ainsi, l'article 511, qui traite de la haute trahison et du meurtre, de même que les articles 513 (libelle), 514 (parjure) et 515 (fraude) devraient être abrogés. L'article 517, qui concerne le droit de propriété, répond à certaines subtilités du common law au sujet de la propriété des biens. Il est devenu inutile et devrait être supprimé.

IV. Le contenu du document d'inculpation

RECOMMANDATION

4. Les exigences fondamentales relatives au contenu du document d'inculpation devraient être énumérées dans la loi et consister dans ce qui suit :

- a) **le document d'inculpation doit être fait par écrit, suivant la formule A (voir la section I de l'annexe B);**
- b) **la politique actuelle, qui permet qu'un document d'inculpation vise plusieurs infractions (et de fait, plusieurs accusés), est bien fondée et bien admise;**
- c) **chaque crime imputé devrait être énoncé dans un chef d'accusation distinct;**
- d) **chaque chef d'accusation devrait s'appliquer à une seule opération;**
- e) **chaque chef d'accusation devrait contenir les éléments suivants :**
 - (i) **une déclaration portant que l'accusé a commis un crime,**
 - (ii) **la mention du texte d'incrimination précis,**

- (iii) la mention des principaux éléments constitutifs du crime,
- (iv) un exposé des faits et circonstances du crime imputé qui soit suffisamment détaillé à deux points de vue : pour caractériser l'opération en cause et pour renseigner raisonnablement l'accusé sur l'action ou l'omission qui doit être établie contre lui.

Commentaire

Le *Code criminel* contient un certain nombre de dispositions régissant le contenu de la dénonciation et de l'acte d'accusation. L'assujettissement de l'accusation à certaines normes est un concept fondamental qui répond à un souci d'équité et qui vise à assurer le fonctionnement efficace du système contradictoire. Cette exigence sert deux fins : premièrement, elle assure que l'accusé est informé dès le départ des accusations portées contre lui; deuxièmement, elle restreint les corrections qui pourront être apportées au stade du procès. Par ailleurs, l'alinéa 11a) de la Charte, qui donne à l'inculpé le droit d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche, semble ériger cette exigence en règle constitutionnelle.

Les exigences initiales relatives au contenu d'un document d'inculpation sont en accord avec l'énoncé général de principes formulé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Côté*, et, à quelques exceptions près, correspondent essentiellement au droit actuel. Voici l'opinion qu'a exprimée la Cour suprême :

[L]a règle par excellence est que l'accusé doit être raisonnablement informé de l'infraction qu'on lui impute, pour lui donner ainsi la possibilité d'une défense complète et d'un procès équitable. Lorsque, comme en l'espèce, la dénonciation énumère tous les faits et les relie à une infraction déterminée, identifiée par l'article pertinent du *Code*, il est impossible que l'accusé soit induit en erreur. Admettre le contraire serait retourner au formalisme extrême de l'ancienne procédure⁴³.

Parmi les opinions recueillies au cours de nos consultations, on décèle deux constantes : les détails essentiels devraient toujours être énoncés puisque, mise à part l'incurie, il ne semble exister aucune raison valide pour qu'ils soient omis. D'autre part, l'équité exige un certain degré de précision quant aux faits.

Les personnes que nous avons consultées se sont entendues pour dire qu'il devrait être fait mention, dans l'accusation, du texte de loi créant l'infraction. L'opportunité de cette mention est admise dans d'autres pays. Par exemple, aux termes des *Indictment Rules* de Hong Kong⁴⁴, la mention du texte de loi créant l'infraction est obligatoire, et les détails énumérés doivent énoncer les éléments essentiels de l'infraction (encore que la violation de cette règle soit sans conséquence si l'accusé n'est pas lésé dans sa défense par l'omission). Aux États-Unis, les *Federal Rules of Criminal Procedure* prévoient ce qui suit :

43. *Supra*, note 8.

44. *Supra*, note 42.

[TRADUCTION]

... L'acte d'accusation ou la dénonciation énonce, à l'égard de chaque chef d'accusation, le nom officiel ou habituel de la loi, de la règle, du règlement ou de toute autre disposition de la loi que le prévenu est présumé avoir enfreint⁴⁵.

En pratique, dans certaines provinces canadiennes, la disposition applicable du *Code criminel* est toujours précisée. L'obligation de mentionner la disposition (c'est-à-dire le numéro d'article) censément enfreinte élimine toute incertitude ou ambiguïté sur les éléments essentiels, et contribue à simplifier le document d'inculpation. Elle peut en outre être d'un grand secours au ministère public dans le cas où la procédure serait attaquée pour vice de forme.

Il importe de rappeler que nous analysons présentement le contenu du document d'inculpation du point de vue des exigences relatives à l'avis initial donné à l'accusé. La mesure dans laquelle les rectifications devraient être permises, ou encore la question de savoir à quel moment une erreur doit être soulevée pour pouvoir être corrigée, sont des questions distinctes sur lesquelles nous reviendrons plus loin : la contestation de la validité du document d'inculpation fait l'objet de la recommandation 6, tandis que la recommandation 7 traite de la modification du document.

Remarque sur l'exigence de la «seule opération»

Aux termes du paragraphe 510(1) du *Code criminel*, chaque chef d'accusation doit, dans une dénonciation ou un acte d'accusation, figurer dans un paragraphe distinct et, en général, ne s'appliquer qu'à «une seule affaire». On ne trouve dans le *Code*, ni définition de l'expression «seule affaire», ni explication du principe qui sous-tend la règle. Quant à la jurisprudence, elle n'est guère plus explicite sur la question. On y trouve plutôt le commentaire suivant : [TRADUCTION] «On a attribué à cette expression le sens qu'exige la justice dans chaque cas, plutôt qu'une définition abstraite⁴⁶».

Il semble bien admis que cette expression n'est pas synonyme d'«infraction» et désigne davantage qu'un seul fait ou événement. Ainsi, le chef d'accusation qui contient des allégations concernant plusieurs faits ou des événements qui mettent en cause plusieurs personnes (qu'il s'agisse de plusieurs accusés ou de plusieurs victimes), peut être valide au regard de la règle de la seule opération. De même, le chef d'accusation décrivant une infraction continue peut aussi être valide. En pratique, au regard des règles actuelles concernant les actes de procédure, le critère de la seule opération est respecté lorsque, par exemple, un chef d'accusation impute à plusieurs hommes le viol d'une femme. De même, et compte tenu des réserves décrites ci-dessous, le critère est respecté lorsqu'un chef d'accusation impute à un prévenu plusieurs attaques contre la même victime. À titre de dernier exemple, dans le cas d'un accident d'automobile où plusieurs personnes perdraient la vie, le chef qui accuserait le

45. *Federal Rules of Criminal Procedure for the United States District Courts*, tel que modifié au 1^{er} juin 1985, règle 7(c)(1) [ci-après *Federal Rules of Criminal Procedure*].

46. *R. v. Canavan and Busby*, (1970) 12 C.R.N.S. 385, p. 388, le juge Schroeder (C.A. Ont.).

conducteur d'avoir causé la mort des victimes par négligence criminelle serait conforme à la règle.

Dans tous les exemples qui précèdent, il serait toujours loisible au ministère public de subdiviser l'affaire en plusieurs infractions ou opérations distinctes, et de porter plusieurs accusations (à condition que cela n'ait pas pour effet d'enfreindre d'autres règles procédurales empêchant la multiplicité ou la double mise en accusation).

La règle semble être motivée par la nécessité d'un lien étroit, sur les plans du temps et de l'espace, entre les différents faits qui constituent l'opération. Ainsi, même s'il est possible d'imputer, dans un même chef, une opération frauduleuse mettant en cause plusieurs victimes ayant toutes été fraudées dans le cadre d'une même escroquerie, en revanche, serait tenue pour invalide l'accusation qui imputerait différents actes de fraude s'étalant sur une longue période, ayant eu lieu en divers endroits, visant plusieurs victimes et accomplis sous diverses formes⁴⁷.

L'accusation de complot est sans doute celle qui illustre le mieux l'importance et la nécessité de la règle de la seule opération. Par sa nature même, le complot suppose un ensemble complexe de circonstances étroitement liées entre elles et donnant lieu à une seule accusation. De façon générale, le complot consiste dans une série de faits distincts, dont quelques-uns peuvent éventuellement constituer en soi des infractions criminelles. Cela dit, c'est l'ensemble de ces circonstances et faits qui, collectivement, réalisent l'infraction plus grave pouvant donner lieu à des accusations, à savoir le complot en vue d'accomplir un dessein illégal.

La principale justification de la règle découle de ce qu'il est souhaitable que la Couronne jouisse d'un large pouvoir discrétionnaire dans le processus d'accusation. La possibilité de réunir un certain nombre de faits en une seule opération a des répercussions bien connues sur le processus de marchandage de plaidoyers. Du point de vue du ministère public, il est habituellement avantageux de considérer plusieurs actes comme une seule opération. Comme l'a signalé Atrens, [TRADUCTION] «cette technique élargit le champ des preuves admissibles et rend la condamnation plus probable puisque la preuve de l'un des actes visés par le chef sera suffisante⁴⁸». D'autres, par contre, ont souligné que la règle [TRADUCTION] «prête à la critique dans la mesure où l'accusé peut être induit en erreur et même lésé du fait que des éléments de preuve sont soumis à l'égard de multiples infractions regroupées dans un même chef d'accusation⁴⁹». Toutefois, l'accusé peut aussi y trouver son intérêt puisque, lorsqu'il est poursuivi pour les faits visés par un chef d'accusation très large, il pourra opposer les moyens de défense spéciaux d'*autrefois convict* ou *autrefois acquit* à toute poursuite

47. Distinguer *R. v. Kisinger and Voszler*, (1972) 6 C.C.C. (2d) 212 (C.A. Alb.), où il s'agissait d'une fraude consistant dans une seule opération générale, et *R. v. Rafael*, (1972) 7 C.C.C. (2d) 325 (C.A. Ont.), où il était question de plusieurs opérations frauduleuses distinctes. Ces exemples, de même que la majeure partie du texte de la présente section, sont tirés de Atrens, «The Wording of Counts», dans J.J. Atrens, P.T. Burns et J.P. Taylor (éds.), *Criminal Procedure: Canadian Law and Practice*, Vancouver, Butterworths, 1981, chap. X, p. 84.

48. *Id.*, p. 85.

49. R.E. Salhany, «Duplicity — Is the Rule Still Necessary?», (1963-64) 6 *Crim. L.Q.* 205, p. 225.

subséquente découlant des faits pour lesquels il a déjà été mis en accusation et qui constituent en soi des infractions.

Dans l'affaire *Papalia et Cotroni*⁵⁰, le juge Pigeon a affirmé que la règle de l'opération unique devait être interprétée de pair avec le paragraphe 519(3) du *Code criminel*, suivant lequel le tribunal peut, lorsqu'il est convaincu que les fins de la justice l'exigent, ordonner qu'un chef d'accusation soit modifié ou divisé en deux ou plusieurs chefs. Cette opinion ne correspond pas à la position dominante, encore qu'elle trouve un certain appui dans la jurisprudence qui a fait suite à l'affaire *Papalia et Cotroni*⁵¹. Pour notre part, nous sommes convaincus du bien-fondé de cette interprétation empreinte d'équité et de souplesse, et nous recommandons que l'application de la règle de l'opération unique soit assujettie à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de cette nature par les tribunaux. Voilà l'objet de la recommandation 14, *infra*, suivant laquelle le tribunal devrait être habilité à ordonner, dans l'intérêt de la justice, la séparation des accusés ou des chefs d'accusation.

V. La tentative et les crimes inclus

RECOMMANDATION

5. Dans le cadre de la structure actuelle du *Code criminel*, l'article 587, qui régit la responsabilité découlant de la tentative, devrait être maintenu tel quel. Par contre, l'article 588 devrait être modifié de façon à prévoir que l'accusé inculqué de tentative devrait, si la preuve révèle que le crime a été consommé, être déclaré coupable de tentative plutôt que d'être accusé du crime consommé et de supporter les frais d'un nouveau procès. Cela dit, les articles 587 et 588 devraient ultérieurement être modifiés à la lumière des recommandations de notre rapport n° 30, intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal* (volume I)⁵². Quant à l'article 589, qui régit la responsabilité découlant des crimes inclus, il devrait être modifié de façon à limiter la portée de la théorie des crimes inclus aux crimes déclarés inclus par la loi et ne plus s'appliquer aux crimes qui pourraient être inclus en raison du libellé de l'accusation.

Commentaire

Les articles 587, 588 et 589 élargissent le champ de la responsabilité qui peut peser sur l'accusé au delà des limites fixées par le document d'inculpation. L'accusé peut être déclaré coupable non seulement du crime dont il est inculqué, mais encore, suivant les circonstances et la preuve, de tentative pour commettre ce crime ou de toute

50. *Papalia c. La Reine, La Reine c. Cotroni*, [1979] 2 R.C.S. 256, p. 269 [ci-après *Papalia et Cotroni*].

51. Voir les décisions citées par Atrens, *op. cit. supra*, note 47, p. 89, note 343.

52. Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, vol. I [Rapport n° 30], Ottawa, CRDC, 1986.

infraction « incluse » dans l'infraction imputée. Voici la teneur des dispositions applicables du *Code* :

587. [Lorsque la consommation d'infraction n'est pas prouvée] Lorsque la consommation d'une infraction imputée n'est pas prouvée, mais que la preuve établit une tentative de commettre l'infraction, l'accusé peut être déclaré coupable de la tentative.

588. (1) [Tentative imputée, preuve de consommation d'infraction] Lorsqu'une tentative de commettre une infraction fait l'objet d'une inculpation, mais que la preuve établit que l'infraction a été consommée, l'accusé n'a pas le droit d'être acquitté, mais le jury peut le déclarer coupable de la tentative, à moins que le juge qui préside le procès, à sa discrétion, ne dispense le jury de rendre un verdict et n'ordonne que le prévenu soit mis en accusation pour l'infraction consommée.

(2) [La déclaration de culpabilité est une fin de non-recevoir] Un prévenu qui est déclaré coupable en vertu du présent article ne peut pas être poursuivi de nouveau pour l'infraction qu'il a été accusé d'avoir tenté de commettre.

589. (1) [Partiellement prouvée] Un chef dans un acte d'accusation est divisible et lorsque l'accomplissement de l'infraction imputée, telle qu'elle est décrite dans la disposition qui la crée ou telle qu'elle est portée dans le chef d'accusation, comprend la perpétration d'une autre infraction, que celle-ci soit punissable par acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, l'accusé peut être déclaré coupable

a) d'une infraction ainsi comprise qui est prouvée, bien que ne soit pas prouvée toute l'infraction imputée, ou

b) d'une tentative de commettre une infraction ainsi comprise.

(2) [Inculpation de meurtre au premier degré] Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre au premier degré et que les témoignages ne prouvent pas le meurtre au premier degré, mais prouvent le meurtre au deuxième degré ou une tentative de commettre un meurtre au deuxième degré, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre au premier degré, mais coupable de meurtre au deuxième degré ou de tentative de commettre un meurtre au deuxième degré, selon le cas.

(3) [Condamnation pour infanticide ou homicide involontaire coupable sur une accusation de meurtre] Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre et que les témoignages prouvent un homicide involontaire coupable ou un infanticide, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre mais coupable d'homicide involontaire coupable ou d'infanticide. Cependant, il ne doit pas sur ce chef d'accusation le déclarer coupable d'une autre infraction.

(4) [Verdict de suppression de part sur accusation de meurtre ou d'infanticide] Lorsqu'un chef d'accusation inculpe du meurtre d'un enfant ou d'infanticide et que les témoignages prouvent la perpétration d'une infraction prévue à l'article 227, mais non le meurtre ou l'infanticide, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre ou d'infanticide, selon le cas, mais coupable d'une infraction visée par l'article 227.

(5) [Déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse, prise d'un véhicule sans consentement, etc.] Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction à l'article 203, 204 ou 219 découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau ou d'un aéronef et que la preuve n'établit pas la commission de cette infraction, mais plutôt celle d'une infraction visée à l'article 233, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

(6) [Déclaration de culpabilité pour introduction par effraction dans un dessein criminel] Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction à l'alinéa 306(1)b) et que la

preuve n'établit pas la commission de cette infraction mais plutôt celle d'une infraction visée à l'alinéa 306(1)a), l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

D'aucuns soutiennent fermement que le champ de la responsabilité pénale devrait être rigoureusement limité à la portée des dispositions de la loi qui fondent l'accusation, et que l'accusé ne devrait faire face à aucune autre inculpation implicite. Il s'agit là d'une manifestation du principe de l'équité. La responsabilité pénale ne devrait pas exister par implication et les limites de la responsabilité qui pèse sur l'accusé devraient être formulées expressément dans le document d'inculpation. Rappelons que l'information de l'accusé est l'une des raisons qui justifient l'existence du document d'inculpation en procédure pénale.

Pourtant, on se trouverait à nuire à l'efficacité du système si l'on devait insister sur l'énumération de toutes les formes que peut prendre la responsabilité de l'accusé. À l'heure actuelle, par exemple, on considère que l'imputation d'un crime comporte implicitement l'imputation de la tentative de commettre ce crime. Dans le cas où une partie de l'élément matériel de l'infraction imputée ne serait pas prouvée, l'accusé pourrait présentement être déclaré coupable d'avoir tenté de commettre ce crime, même s'il n'est fait aucune mention de la tentative dans le document d'inculpation. Ce verdict est en effet possible par l'application des articles 587 et 588. Le libellé du document d'inculpation s'en trouverait manifestement alourdi s'il fallait que la tentative fasse chaque fois l'objet d'un chef d'accusation distinct. Pourtant, cela serait nécessaire si les articles 587 et 588 n'existaient pas. De ce point de vue, ces dispositions contribuent à l'efficacité du système. Qui plus est, le mécanisme n'entraîne aucune entorse au principe de l'équité puisque la responsabilité découlant de la tentative est incluse implicitement dans chaque accusation.

Dans notre rapport n° 30, nous avons recommandé que des changements majeurs soient apportés au droit actuel en matière de tentative, et nous avons introduit deux nouveaux concepts : le fait de favoriser la commission d'un crime (instigation) et celui de tenter d'en favoriser la commission (tentative d'instigation)⁵³. Cependant, nous n'avons pas recommandé que soit modifiée l'orientation générale du droit en ce qui a trait à cette forme de responsabilité découlant des infractions incluses. Ainsi, l'article 33 de notre projet de code contient les dispositions suivantes :

33. (1) Quiconque est accusé d'avoir commis un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de perpétration, d'instigation, de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation de ce crime.

(2) Quiconque est accusé d'avoir été l'instigateur d'un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de perpétration, d'instigation, de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation de ce crime.

(3) Quiconque est accusé d'avoir tenté de commettre un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation.

53. Pour une analyse de ces concepts, voir *op. cit. supra*, note 52, p. 46-49.

(4) Quiconque est accusé d'avoir tenté d'être l'instigateur d'un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation⁵⁴.

Hormis la responsabilité découlant implicitement de la tentative de commettre le crime imputé, la théorie plus large des infractions incluses soulève une controverse encore plus vive. Cette théorie vise deux cas différents.

D'une part, certaines infractions sont, aux termes de la loi, *expressément incluses* dans d'autres, comme par l'effet d'une disposition explicite analogue à celle que l'on retrouve au paragraphe 589(5) du *Code criminel*. Suivant cette disposition, «[l]orsqu'un chef d'accusation vise une infraction à l'article 203 [le fait de causer la mort par négligence criminelle], 204 [causer des lésions corporelles par négligence criminelle] ou 219 [homicide involontaire coupable] découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau ou d'un aéronef et que la preuve n'établit pas la commission de cette infraction, mais plutôt celle d'une infraction visée à l'article 233 [conduite dangereuse], l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière». Le caractère arbitraire des combinaisons prévues soulève des doutes quant à l'équité.

La seconde catégorie d'infractions incluses soulève des questions plus épineuses encore sur le plan de l'équité. Dans ce cas, les infractions sont incluses, non pas en vertu des dispositions de la loi, mais en raison des *termes* choisis par le poursuivant dans la formulation d'un chef d'accusation. En effet, une infraction peut être incluse dans celle qui est imputée si le libellé du chef d'accusation réunit tous les éléments nécessaires de l'inculpation moindre. Ainsi, comme il est prévu à l'article 222 du *Code criminel* que la tentative de meurtre peut être commise «par quelque moyen», une caractérisation appropriée peut donner lieu à un verdict que n'emporterait pas, autrement, le texte législatif définissant l'infraction imputée. Par exemple, on a jugé que le chef d'accusation dans lequel le prévenu était inculpé de tentative de meurtre [TRADUCTION] «en frappant [H.] au moyen d'un fusil de chasse de calibre .410» comportait, à titre d'infraction incluse, l'agression causant des lésions corporelles⁵⁵. La question est ici de savoir si la responsabilité supplémentaire découlant de l'infraction incluse, peut légitimement être imputée au regard des exigences de notification et d'équité établies en faveur de l'accusé en ce qui a trait à la formulation du document d'inculpation. Rappelons, du reste, que la poursuite peut toujours ajouter des chefs d'accusation subsidiaires lorsqu'elle dispose d'éléments de preuve étayant des accusations supplémentaires.

Notre proposition aurait pour effet d'éliminer la responsabilité implicite découlant d'infractions incluses. Pour le moment, serait maintenu l'article 587 qui fait explicitement de la tentative une infraction incluse du crime imputé. Dans le nouveau code pénal inspiré des recommandations que contient notre rapport n° 30, les règles actuelles sur ce point seront reprises dans leurs grandes lignes. Toutefois, les articles

54. *Id.*, p. 118-119.

55. *R. v. Durst*, (1980) 4 W.C.B. 390 (C.A. N.-É.); on trouvera d'autres exemples dans Ewaschuk, *op. cit. supra*, note 3, p. 431-435.

587 et 588 devront être modifiés à la lumière des nouveaux concepts que sont le fait de favoriser la commission d'un crime (instigation) et celui de tenter d'en favoriser la commission (tentative d'instigation)⁵⁶. Motivée par un souci d'équité, notre proposition est conforme au principe voulant que chacun soit réputé connaître la loi : si la responsabilité implicite est généralement tenue pour injuste, son caractère inéquitable disparaît lorsqu'elle est édictée en termes explicites par le législateur et n'est pas simplement le résultat parfois discutable ou inattendu d'une rédaction habile.

VI. La contestation de la validité du document d'inculpation

RECOMMANDATION

6. La contestation de la validité ou de la suffisance du document d'inculpation devrait se faire avant le plaidoyer au moyen d'une requête visant à casser l'accusation. Si la défense conteste la validité ou la suffisance du document d'inculpation après l'enregistrement du plaidoyer sans pouvoir expliquer raisonnablement pourquoi elle ne l'a pas fait avant et si cette contestation est bien fondée, le retard devrait être pris en considération par le tribunal au moment de décider s'il y a lieu de modifier l'accusation conformément à la recommandation 7 et, le cas échéant, d'accorder un remède additionnel, tel un ajournement.

Commentaire

Lorsque le document d'inculpation ne remplit pas les exigences relatives au contenu, il s'agit alors de déterminer dans quelle mesure les rectifications seront permises et quand elles peuvent l'être. La modification est le mécanisme général de rectification du document d'inculpation qui est défectueux au regard des exigences décrites ci-dessus dans les recommandations 3 à 5.

Quant au moment où la modification doit être demandée, la règle actuelle se trouve à l'article 529 du *Code criminel*, aux termes duquel le vice de forme apparent doit être soulevé avant le plaidoyer, la modification ne pouvant être faite par la suite qu'avec l'autorisation du tribunal. C'est donc dire que la procédure de contestation de la validité d'un chef d'accusation n'est différente, selon qu'elle a lieu avant ou après le plaidoyer, que dans la mesure où la permission du tribunal est nécessaire dans le second cas. Si la permission est refusée, cela met généralement fin à l'objection. Par contre, si l'autorisation est accordée, il sera statué sur le bien-fondé de l'objection tout comme si elle avait été présentée avant le plaidoyer. La seule réserve est que, en ce qui a trait aux facteurs dont il doit être tenu compte, aux termes du paragraphe 529(4) du *Code*, lorsqu'il s'agit de déterminer si la modification doit être permise, le défaut d'avoir soulevé la question avant la présentation du plaidoyer peut donner à penser que l'accusé n'a subi aucun préjudice ni aucune injustice.

56. *Op. cit. supra*, note 52, p. 46-49.

Ainsi, la menace de se voir refuser la permission d'agir ultérieurement a pour effet d'encourager la présentation de l'objection avant le plaidoyer. Lorsque la permission de présenter une objection après le plaidoyer est refusée, cela signifie que le prétendu défaut de l'accusation ne sera pas pris en considération. En common law, sauf en cas de révision postérieure au procès, l'affaire était close. De nos jours, étant donné que la question peut être portée en appel et que la juridiction d'appel peut examiner la validité du chef d'accusation, si le tribunal de première instance refuse de tenir compte des vices de forme soulevés, le tribunal d'appel peut se voir dans l'impossibilité de prendre les mesures de redressement susceptibles d'empêcher l'infirmité de la décision de première instance. Autrement dit, du point de vue de l'administration de la justice, le tribunal devrait, en pratique, tenir compte de tous les vices de forme soulevés et prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation, afin d'éviter de voir sa décision infirmée.

La recommandation 7, *infra*, rendra rare l'annulation d'une accusation. Dans ces conditions, la nécessité d'obtenir l'autorisation du tribunal pour contester l'accusation après le plaidoyer devient non seulement une source de difficulté sur le plan logique, mais encore un obstacle inutile. C'est pourquoi nous avons recommandé que cette exigence soit supprimée. Toutefois, un mécanisme s'impose pour faire en sorte qu'en l'absence de préjudice ou de sanction, il reste avantageux pour la défense de soulever les défauts de l'accusation avant le plaidoyer. Hormis l'imposition des dépens à l'accusé, question qui déborde le cadre du présent document de travail et sera traitée dans un document distinct sur les dépens en matière pénale, la menace de voir la modification refusée reste la meilleure façon de pénaliser l'accusé qui, sans motif raisonnable, omet de soulever l'irrégularité d'une accusation avant le plaidoyer. La question des redressements sera examinée de façon plus générale dans un document de travail distinct sur les recours en matière pénale.

VII. La modification du document d'inculpation

RECOMMANDATION

7. (1) Les dispositions concernant la validité et la suffisance du document d'inculpation, ainsi que celles qui ont trait à sa modification, devraient prévoir ce qui suit :

- a) la modification devrait être possible en tout temps avant le prononcé du verdict;
- b) sous réserve des alinéas c), d) et e), dans tous les cas, le tribunal devrait être habilité à rectifier toute omission ou divergence entachant le «Libellé du crime imputé» ou les «Détails du crime imputé», qu'il s'agisse d'un vice de forme ou de fond, afin de rendre l'accusation valide, à moins que la modification, avec ou sans redressement accessoire comme le rappel d'un

témoin ou l'octroi d'un ajournement, soit de nature à empêcher la tenue d'un procès équitable;

c) le document d'inculpation qui n'est pas signé ou qui n'est pas fait sous serment devrait pouvoir être signé ou fait sous serment, selon le cas, à moins que les poursuites ne soient prescrites;

d) le tribunal ne devrait pas être habilité à modifier le document d'inculpation qui n'impute aucun crime prévu par la loi, soit lorsque :

(i) aucune disposition législative ne définit le crime imputé,

(ii) il existe une disposition législative qui prévoit un crime, mais elle ne vise pas le crime imputé,

(iii) le crime imputé est prévu par une disposition législative qui, cependant, n'était pas en vigueur au moment où l'action ou l'omission incriminée a été accomplie,

(iv) la disposition législative qui prévoit le crime imputé est inconstitutionnelle (ou encore nulle ou inopérante au regard de la Charte);

e) le tribunal ne devrait pas être habilité à modifier le document d'inculpation de façon à imputer un crime différent;

f) les facteurs devant être pris en considération par le tribunal qui doit statuer sur l'opportunité de permettre la modification devraient être précisés et devraient comprendre les suivants :

(i) la preuve recueillie au procès ou à l'enquête préliminaire, le cas échéant,

(ii) les circonstances de l'affaire et du déroulement de l'instance,

(iii) la question de savoir si l'accusé a été lésé ou induit en erreur dans sa défense et, le cas échéant, si le préjudice peut être réparé au moyen d'un ajournement ou du rappel de certains témoins,

(iv) le moment où la demande de modification est présentée par rapport au moment du plaidoyer.

(2) L'accusé devrait avoir le droit d'obtenir un ajournement lorsque des précisions sont apportées à une accusation imprécise qui n'identifie pas suffisamment l'affaire en litige.

Commentaire

Le premier paragraphe de cette recommandation traite de la façon dont il y a lieu de réagir lorsqu'un défaut de l'accusation est soulevé. Autrement dit, il précise les cas où le tribunal *serait habilité* à corriger ou à modifier une accusation défectueuse, et ceux où il *devrait* le faire.

Nos propositions remettent en question la position mal fondée, tributaire du common law d'autrefois, suivant laquelle la moindre divergence, la moindre omission serait fatale pour la poursuite. À l'autre extrême, on trouve la position voulant

qu'aucune irrégularité ne soit irréparable, encore que certains délais puissent être imposés à la poursuite par l'octroi d'ajournements destinés à permettre à la défense de répondre adéquatement à l'accusation modifiée. Nos propositions font une place importante à l'efficacité en permettant pour ainsi dire toutes les modifications possibles, sans pour autant porter atteinte aux intérêts légitimes de la défense. Si elles étaient adoptées, elles devraient mettre fin, une fois pour toute, aux critiques dont a fait l'objet ce domaine de la procédure encore hanté par les fantômes du common law.

Les alinéas 7(1)a), b) et c) énumèrent les cas où le tribunal *peut* modifier l'accusation. Les alinéas d) et e) traitent de cas précis et limités où la modification serait interdite. Enfin, l'alinéa f) énonce les facteurs devant être pris en considération par le tribunal saisi d'une demande de modification d'un document d'inculpation ou d'un chef d'accusation.

Ainsi, l'alinéa 7(1)a) réalise, en termes clairs et explicites, les effets que devaient avoir les modifications antérieures du *Code criminel*, restées infructueuses.

L'alinéa 7(1)b) confère aux tribunaux de vastes pouvoirs de rectification, qu'il s'agisse d'une irrégularité de fond ou de pure forme, mais contrebalance ce pouvoir en habilitant les tribunaux à accorder un redressement accessoire sous la forme d'un ajournement ou du rappel d'un témoin, afin de garantir le caractère équitable du procès.

L'alinéa 7(1)c) traite du cas exceptionnel où le tribunal se trouverait devant un document d'inculpation qui ne serait pas signé ou n'aurait pas été fait sous serment. Nous sommes persuadés que dans presque tous les cas de ce type, l'omission sera attribuable à l'incurie ou à une erreur administrative. Or, une erreur de cette nature, même si elle résulte de la négligence, ne devrait pas faire avorter la procédure puisque de toute évidence, il est dans l'intérêt public que les accusations soient instruites sur le fond. C'est pourquoi nous recommandons un pouvoir de modification assujéti au droit à un redressement accessoire analogue à celui dont il est question à l'alinéa b). La principale exception à la règle réside dans la prescription. Suivant le régime proposé, aucune modification ne peut avoir lieu si les poursuites sont prescrites. À l'heure actuelle, la seule prescription applicable est celle dont le *Code criminel* assortit les poursuites relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. (Aux termes du paragraphe 721(2), «[a]ucune procédure ne doit être intentée plus de six mois après que l'objet des procédures a pris naissance».) Dans notre document de travail sur la classification des infractions⁵⁷, nous avons proposé que les crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins se prescrivent par un an (autrement dit, aucune poursuite ne devrait être intentée plus d'un an après les faits qui en sont à l'origine et après que l'identité du délinquant a été établie).

À l'alinéa 7(1)d), il est question du cas où le document d'inculpation imputerait des agissements qui, légalement, ne constituent pas une «infraction connue en droit».

57. *Op. cit. supra*, note 1, p. 48-49.

Seraient visés les faits survenus dans les affaires *Gralewicz c. La Reine*⁵⁸ et *R. v. Dungey*⁵⁹, dans lesquelles l'infraction imputée n'existait pas en droit. Dans le premier cas, la Cour suprême du Canada a jugé que les accusés ne pouvaient être inculpés d'avoir comploté en vue de commettre une infraction à l'article 110 du *Code canadien du travail*⁶⁰, parce que cette disposition n'établissait aucune prohibition ou exigence dont la violation aurait pu faire l'objet d'un complot. Dans l'affaire *Dungey*, on a jugé que la tentative de complot en vue de commettre une infraction n'était pas une infraction connue en droit. Il s'agit là des cas exceptionnels où l'accusation n'a absolument aucun effet ou valeur juridique. À l'instar du droit actuel, nos propositions tiendraient de telles accusations pour nulles et non avenues.

Toutefois, nos propositions énonceraient que dans les cas singuliers comme l'affaire *Vallée*⁶¹, où il s'agissait de la formulation défectueuse, voire inexistante, d'éléments essentiels, l'irrégularité pourrait être corrigée, étant donné l'ampleur des pouvoirs de modification prévus à l'alinéa 7(1)b). Autrement dit, nous souhaitons faire en sorte que le concept d'«infraction inconnue en droit» ne puisse s'appliquer à l'infraction dont l'existence est indiscutable, mais dont la description, dans une accusation, comporte une omission essentielle ou un autre défaut semblable. Pour être plus précis, nous sommes d'avis qu'une infraction est «inconnue en droit» seulement lorsque aucune disposition législative ne crée ni n'englobe l'infraction imputée, lorsque la disposition applicable n'était pas en vigueur au moment où l'acte incriminé a été accompli, ou encore lorsque le texte d'incrimination est inconstitutionnel.

L'alinéa 7(1)e) reprend la règle actuelle selon laquelle le tribunal ne devrait pas être habilité à modifier le document d'inculpation de façon à imputer un crime différent⁶².

L'alinéa 7(1)f) énumère les facteurs dont doit tenir compte le tribunal appelé à statuer sur l'opportunité de modifier un document d'inculpation ou un chef d'accusation défectueux.

Le paragraphe 7(2) confère à l'accusé le droit, a priori, d'obtenir un ajournement lorsque le tribunal a modifié un acte de procédure manquant de précision dans la caractérisation de l'opération incriminée. L'arrêt qui fait autorité en la matière, *R. c. WIS Development Corp.*⁶³, a été suivi dans l'affaire *R. v. Bingo Enterprises*⁶⁴, dans laquelle la dénonciation inculpait l'accusé d'avoir [TRADUCTION] «illégalement tenu une maison de jeu» dans un lieu donné, pendant une période de neuf mois. La dénonciation a été jugée nulle parce qu'elle n'énonçait aucune activité distincte pouvant constituer l'infraction. Au nom de la Cour, le juge Philp a émis l'opinion suivante :

58. [1980] 2 R.C.S. 493.

59. (1979) 51 C.C.C. (2d) 86 (C.A. Ont.).

60. *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, chap. L-1.

61. *Supra*, note 31.

62. Voir *R. v. Elliott*, [1970] 3 C.C.C. 233 (C.A. Ont.).

63. [1984] 1 R.C.S. 485.

64. (1985) 15 C.C.C. (3d) 261 (C.A. Man.).

[TRADUCTION]

À mon avis, les faits du présent appel sont analogues à ceux de l'affaire *WIS Development*. Dans les deux cas, les accusations figurant dans la dénonciation reprennent le libellé des dispositions définissant l'infraction en cause. Ainsi, aux termes de la *Loi sur l'aéronautique*, l'exploitation d'un «service aérien commercial» inclut une multitude d'activités et de formes d'utilisation d'aéronefs, tandis que le *Code criminel* donne à l'«exploitation d'une maison de jeu» une portée embrassant un certain nombre d'activités distinctes. Ni dans l'affaire précitée, ni dans le présent appel, on n'a décrit les infractions de façon à passer du général au particulier.

En l'espèce, l'accusation portée contre l'accusé est mauvaise en droit et non pas simplement entachée d'irrégularité. Et, comme l'a fait remarquer le juge Lamer dans l'affaire *WIS Development* [à la p. 494], «la fourniture de détails n'a jamais été considérée comme un moyen de rectifier des dénonciations entachées de vices de fond»⁶⁵.

Quoi qu'il en soit, la solution la plus raisonnable semble être de permettre la rectification du défaut, tout en conférant à la défense le droit à un ajournement.

VIII. L'annulation et la modification en appel

RECOMMANDATION

8. Il devrait être prévu par la loi que le tribunal d'appel a les pouvoirs suivants lorsqu'il est saisi d'un pourvoi fondé sur une erreur que le tribunal de première instance aurait commise en ce qui a trait à la validité ou à la suffisance d'un chef d'accusation ou d'un document d'inculpation :

- a) le tribunal d'appel devrait pouvoir rectifier les erreurs sans conséquence de façon à mettre le dossier en ordre, sans pour autant faire nécessairement droit à l'appel;**
- b) de même, le tribunal d'appel devrait pouvoir rectifier le dossier, sans pour autant faire nécessairement droit à l'appel, lorsque l'irrégularité est plus grave mais est liée à une question de fait qui a été instruite et tranchée au procès, comme si l'accusation n'avait pas été défectueuse ou comme si les modifications appropriées avaient été faites;**
- c) dans tous les autres cas où le tribunal de première instance aurait pu modifier le document d'inculpation, le tribunal d'appel devrait avoir le pouvoir de modifier un chef d'accusation ou un document d'inculpation si cela est dans l'intérêt de la justice. À l'inverse, le tribunal d'appel devrait être habilité à casser la déclaration de culpabilité sans nécessairement ordonner un nouveau procès ni substituer un acquittement.**

65. *Id.*, p. 264.

Commentaire

Nos propositions ne seraient pas complètes si elles ne traitaient pas des questions de la rectification et de la modification en appel. Si une partie estime que le tribunal de première instance a commis une erreur dans l'une ou l'autre des décisions visées par les propositions qui précèdent, elle peut soulever cette question en appel. En réalité, la seule difficulté qui nécessite une attention particulière est le cas où le tribunal de première instance aurait *omis* de faire quelque chose, en l'occurrence, modifier l'accusation. Que devrait pouvoir faire la juridiction d'appel si elle conclut au bien-fondé de l'objection et est d'avis que le tribunal de première instance a commis une erreur en s'abstenant d'agir? Signalons qu'en théorie, cette question embrasserait le cas où le tribunal de première instance n'aurait rien fait parce qu'aucune des parties n'a contesté la validité de l'accusation.

À notre sens, un régime de procédure qui se veut complet et équitable devrait reconnaître à la cour d'appel les trois types de pouvoirs suivants : premièrement, le tribunal d'appel devrait pouvoir rectifier les erreurs sans conséquence afin de remettre le dossier en ordre; deuxièmement, le dossier devrait pouvoir être modifié de façon à rendre les actes de procédure conformes aux faits tels qu'ils ont été établis au procès; troisièmement, de façon générale, la juridiction d'appel devrait être habilitée, lorsque cela est dans l'intérêt de la justice, à modifier l'accusation ou à casser la déclaration de culpabilité. Dans ce dernier cas, malgré l'annulation de la procédure, le tribunal d'appel pourrait toujours envisager la possibilité d'ordonner un nouveau procès.

On aura remarqué que le critère applicable est beaucoup plus rigoureux en appel qu'en première instance. La raison en est que les diverses formes de redressement accessoire comme l'octroi d'un ajournement ou le fait d'ordonner que des précisions soient apportées, ne peuvent être accordées au niveau de l'appel.

IX. Les précisions

RECOMMANDATION

9. (1) Le juge de première instance devrait pouvoir ordonner que des précisions soient fournies sur toute question liée à l'accusation.

(2) Toute précision serait réputée avoir été incluse dans le document d'inculpation initial. Si la précision n'est pas un élément essentiel du crime, elle devrait constituer un détail superflu qu'il ne serait pas nécessaire de prouver pour que l'accusé soit déclaré coupable.

Commentaire

L'article 516 du *Code criminel* reconnaît au tribunal le pouvoir d'ordonner, afin d'assurer à l'accusé un procès équitable, que des précisions soient apportées aux faits énumérés dans l'accusation initiale. Dans le présent document de travail, nous avons choisi d'utiliser le terme «précision» pour désigner les détails supplémentaires fournis sur l'ordre du tribunal. Les précisions visent à donner à l'accusé les renseignements dont il a raisonnablement besoin pour préparer sa défense. En outre, elles facilitent l'administration de la justice en ce qu'elles circonscrivent les questions en litige et aident le juge du fond à déterminer la recevabilité des éléments de preuve⁶⁶. Les précisions sont réputées avoir été incluses dans l'accusation initiale. Si la précision constitue un élément essentiel de l'infraction, elle devra être prouvée, faute de quoi les poursuites seront rejetées. Dans le cas contraire, la précision peut être tenue pour un détail superflu et n'aura pas à être prouvée⁶⁷.

Le pouvoir d'ordonner que des précisions soient fournies devrait être maintenu, mais devrait être formulé en des termes généraux, de façon que les précisions supplémentaires puissent viser toute question pertinente. Ainsi, les précisions à fournir pourraient concerner non seulement les faits de l'affaire, mais aussi les dispositions de la loi sur lesquelles s'appuie le ministère public.

À défaut par la poursuite de prouver les précisions fournies, la défense pourrait présenter une requête visant à modifier l'accusation, de façon à la rendre conforme à la preuve recueillie. Cette situation est prévue par nos recommandations portant sur le pouvoir de modification, notamment les recommandations 7(1)a) et 7(1)f)(i). Cela dit, le document d'inculpation modifié ne peut imputer à l'accusé un nouveau crime ou un crime différent. À titre d'exemple du type de modification que permettrait notre régime, citons le cas où l'accusé serait inculpé du vol d'une somme de 1 000 \$, mais où la poursuite ne prouverait que le vol d'une somme de 500 \$. En pareil cas, l'accusation pourrait être modifiée afin d'être en rapport avec la preuve. De même, dans le cas où la Couronne préciserait la nature d'un stupéfiant et inculperait l'accusé de possession illégale de «cannabis marihuana» en vue d'en faire le trafic, si la preuve révélait qu'il s'agit en fait de résine de cannabis (un stupéfiant différent figurant dans la même annexe de la *Loi sur les stupéfiants*⁶⁸), cette divergence pourrait être rectifiée. La Cour suprême du Canada en est d'ailleurs arrivée récemment à ce résultat dans l'affaire *Morozuk*⁶⁹.

Dans certains cas, le tribunal pourra ordonner que des précisions soient fournies bien que celles-ci, à strictement parler, ne constituent pas un élément essentiel du crime imputé. Ces précisions peuvent néanmoins paraître nécessaires en vue d'assurer à l'accusé un procès équitable (elles permettraient au prévenu d'être mieux renseigné sur l'accusation et l'aiderait à bien préparer sa défense). Le complot en vue de commettre

66. *R. v. Canadian General Electric (No. 1)*, (1974) 17 C.C.C. (2d) 433 (H.C. Ont.).

67. *Vézina et Côté c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 2 [ci-après *Vézina*].

68. S.R.C. 1970, chap. N-1.

69. *Supra*, note 35.

une fraude est un bon exemple du cas où une telle ordonnance pourrait être prononcée. Récemment, dans l'affaire *Vézina*⁷⁰, on a jugé que dans les cas de cette nature, l'identité de la victime était un détail tout à fait superflu. Mais même si, à ce titre, ce détail n'a pas à être prouvé, il n'en reste pas moins que, dans certains cas, l'identification de la victime peut être importante pour la préparation de la défense de l'accusé et, partant, pour le caractère équitable du procès lui-même. Suivant notre proposition, le tribunal pourrait, dans l'exercice de son pouvoir d'ordonner que des précisions soient apportées, exiger la communication de tout détail ou renseignement lié à l'accusation. Dans le cas où ces précisions constitueraient des détails superflus, il suffirait que ces derniers soient divulgués ou fournis à la défense, et il ne serait pas nécessaire qu'ils soient ajoutés par modification au document d'inculpation, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

X. L'ordre des accusés réunis dans un document d'inculpation

RECOMMANDATION

10. Les noms des accusés réunis dans un même document d'inculpation devraient y figurer par ordre alphabétique. En outre, les accusés devraient avoir le droit, d'un commun accord et sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir le consentement du ministère public ou du tribunal, de modifier l'ordre des contre-interrogatoires et l'ordre de présentation de leurs défenses.

Commentaire

Dans certains cas, la réunion des accusations ou des accusés apparaît comme un compromis raisonnable sur le plan de l'efficacité. Cela dit, le droit actuel laisse à désirer à plusieurs égards, tant en théorie qu'en pratique.

L'ordre dans lequel apparaissent les noms des accusés réunis dans un document d'inculpation est une question d'ordre pratique qui prend une certaine importance, du moins dans certaines provinces où l'on estime que le ministère public a toute discrétion pour déterminer cet ordre. Or, on a signalé, non sans quelque inquiétude, que le poursuivant pouvait utiliser l'ordre dans lequel figurent les accusés pour se placer dans une situation avantageuse sur le plan stratégique. En Colombie-Britannique, il semble que, par souci d'équité, on énumère les accusés par ordre alphabétique⁷¹. Sur ce point, le common law est ambigu. On y trouve peu d'autorités, mais suivant une décision ancienne, les accusés devraient être appelés à présenter leur défense dans l'ordre où leur nom apparaît dans la dénonciation ou l'acte d'accusation⁷². Par ailleurs, lorsque la gravité des infractions reprochées varie, l'ordre de comparution des accusés peut être

70. *Supra*, note 67.

71. Ewaschuk, *op. cit. supra*, note 3, p. 388.

72. *R. v. Barber, Fletcher, and Dorey*, (1844) 1 Car. & K. 434; 174 E.R. 880.

fonction de la gravité des infractions dont chacun est inculpé⁷³. De même, le juge du fond pourrait vraisemblablement modifier l'ordre des accusés, en ce qui a trait au contre-interrogatoire des témoins et à la présentation de la preuve, d'après le degré de leur participation respective; en d'autres termes, l'auteur principal viendrait avant le complice.

Dans la seule décision récente sur la question, *R. v. Haslam and Wilson*⁷⁴, on a contesté ce pouvoir discrétionnaire. En l'espèce, l'avocat de la défense avait demandé au tribunal d'ordonner que l'accusé qui venait en second lieu sur l'acte d'accusation soit autorisé à témoigner le premier parce qu'il avait une meilleure connaissance de certains documents. La poursuite ne s'est pas opposée à la demande à la condition toutefois que le tribunal ait vraiment compétence à cet égard. Le juge de première instance s'est déclaré compétent pour rendre l'ordonnance demandée et, sur preuve des motifs invoqués (à savoir que le second accusé était plus en mesure d'expliquer la preuve de la défense), a fait droit à la demande.

Tout doute devrait être écarté quant à l'existence de ce pouvoir. Il semble fondamentalement juste que les noms des accusés réunis dans un document d'inculpation y figurent dans l'ordre alphabétique. Cela dit, les accusés devraient être admis, sans qu'il soit porté atteinte d'aucune façon aux droits du ministère public de faire sa preuve comme il l'entend, à modifier l'ordre des contre-interrogatoires et l'ordre de présentation de leurs défenses, d'un commun accord et sans que le consentement du ministère public ou du tribunal soit nécessaire. Nous sommes d'avis que ce droit ne porterait aucunement préjudice à la poursuite ou à l'administration de la justice.

XI. Dispositions concernant la réunion d'accusés et de chefs d'accusation

RECOMMANDATION

11. Des dispositions expresses devraient préciser les cas où la réunion d'accusés ou de chefs d'accusation devrait être possible. Ces dispositions devraient être les suivantes :

a) différents crimes peuvent être réunis sous des chefs distincts dans un document d'inculpation dans les cas suivants :

(i) ils résultent de la même opération,

(ii) ils font partie d'une série de crimes de nature semblable (la preuve de l'un étant recevable à l'égard des autres; cela serait conforme aux rapports généraux qui existent entre les questions relatives à la séparation des chefs d'accusation et à la preuve des faits similaires),

73. *R. v. Barsalou* (No. 3), (1901) 4 C.C.C. 446 (B.R. Qué.).

74. [1983] Crim. L.R. 566.

- (iii) ils font partie d'un projet commun,
 - (iv) ils sont liés tellement étroitement entre eux quant au temps, au lieu et aux circonstances qu'il serait difficile de séparer la preuve de l'un de la preuve des autres;
- b) plusieurs personnes peuvent être accusées conjointement dans un document d'inculpation ou dans un chef d'accusation dans les cas suivants :
- (i) elles ont participé à la même opération qui a donné lieu aux accusations,
 - (ii) elles ont participé à un projet commun,
 - (iii) elles sont inculpées de crimes liés tellement étroitement entre eux quant au temps, au lieu et aux circonstances qu'il serait difficile de séparer la preuve de l'un de la preuve des autres.

Commentaire

Le droit du ministère public de réunir des accusations est un autre sujet sur lequel on trouve singulièrement peu d'autorités au Canada. Le paragraphe 520(1) du *Code criminel* semble n'imposer aucune restriction à la réunion des chefs d'accusation, si ce n'est le cas des accusations de meurtre. Il prévoit en effet qu'«un acte d'accusation peut contenir plusieurs chefs d'accusation visant plusieurs infractions». À la limite, en l'absence de disposition plus précise dans le *Code criminel* au sujet de la réunion d'accusés, on pourrait croire que le droit canadien permettrait la réunion, dans un même acte d'accusation, de tous les accusés à qui peuvent être imputés toutes les infractions commises au cours d'un mois, par exemple.

Au début, le common law permettait aussi la réunion de plusieurs chefs dans un même acte d'accusation. Toutefois, un *felony* et un *misdemeanour* ne pouvaient être réunis. La poursuite avait l'habitude de regrouper dans un seul acte d'accusation toutes les infractions que l'accusé était censé avoir commises, celui-ci étant alors tenu de répondre à toutes les accusations en même temps. Puis on en est venu à exiger de la Couronne qu'elle ne présente que les accusations découlant des mêmes faits, de façon que celles-ci puissent être instruites facilement ensemble⁷⁵. Par la suite, la pratique a fini par interdire, de façon générale, l'inclusion de plusieurs *felonies* dans un acte d'accusation⁷⁶.

Jusqu'à récemment, la même dénonciation ne pouvait imputer à la fois un acte criminel et une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité; la déclaration de culpabilité qui en résultait était nulle et devait être cassée. Toutefois, la jurisprudence actuelle laisse entendre que c'est seulement au stade de l'instruction que la réunion d'un acte criminel et d'une infraction punissable sur déclaration sommaire

75. Salhany, *op. cit. supra*, note 9, p. 231-232.

76. Ewaschuk, *op. cit. supra*, note 3, p. 243.

de culpabilité pose un problème⁷⁷. Cette restriction découle des différences qui caractérisent la procédure relative à ces deux types d'infractions. Par ailleurs, s'il est possible d'instruire ensemble plusieurs chefs d'accusation, le juge du fond a le pouvoir discrétionnaire de refuser d'entendre plusieurs accusations à la fois, s'il peut en résulter un préjudice pour l'accusé. Signalons que ce risque est plus élevé dans le cas d'un procès devant jury.

La décision rendue récemment dans l'affaire *R. v. Goler*⁷⁸, où il s'agissait d'un procès devant un juge sans jury, semble permettre, eu égard à l'article 496 du *Code criminel*, la réunion, dans un seul acte d'accusation, des diverses infractions pour lesquelles l'accusé a été renvoyé pour subir son procès à la suite d'enquêtes préliminaires distinctes tenues en rapport avec des dénonciations distinctes. Auparavant, il était strictement interdit, sous peine de nullité, de juger un accusé sur plusieurs actes d'accusation ou plusieurs dénonciations, même avec son consentement⁷⁹.

Le droit actuel permet la séparation d'accusations qui ont été réunies à tort. Cela dit, quelle que soit la règle applicable, la séparation d'accusations dont la réunion était légitime suppose nécessairement que le tribunal fasse preuve de discernement. Dès lors que l'on impose des limites au droit du ministère public de réunir des accusations, l'accusé doit avoir le droit correspondant de demander la séparation des accusations lorsque la réunion est mal fondée. La règle de common law applicable au Canada n'est pas claire, quoique selon certaines autorités, il doit exister, comme le prévoit la législation anglaise, un lien quant au temps et au lieu entre les chefs d'accusation pour que la réunion soit justifiée⁸⁰. Il s'agit là d'un critère très large — les seules limites ayant trait au lieu et au moment des faits incriminés — qui expose l'accusé à un risque de préjudice considérable. Dans d'autres pays, on a élaboré différentes solutions pour régler ce problème.

L'article 9 des *Indictment Rules* de Hong Kong⁸¹ prévoit que des infractions peuvent être réunies si elles découlent des mêmes faits ou si elles font partie d'une série d'infractions de nature semblable ou identique.

Aux États-Unis, les *Federal Rules of Criminal Procedure*⁸² contiennent des dispositions expresses sur la réunion d'accusés et d'infractions :

[TRADUCTION]

Règle 8. Réunion d'infractions et d'accusés

a) *Réunion d'infractions.* Deux ou plusieurs infractions peuvent être réunies, sous des chefs distincts, dans le même acte d'accusation ou la même dénonciation, si les infractions

77. Voir Salhany, *op. cit. supra*, note 9, p. 233; l'auteur cite les décisions suivantes : *R. v. Morelli*, (1970) 2 C.C.C. (2d) 138 (C.A. Ont.) et *R. v. Spratt*, [1963] 3 C.C.C. 342 (C. comté Ont.); mais voir *R. v. Bee*, (1975) 28 C.C.C. (2d) 60 (C.A. C.-B.).

78. (1985) 67 N.S.R. (2d) 200 (C.A. N.-É.).

79. Salhany, *op. cit. supra*, note 9, p. 233-234.

80. Ewaschuk, *op. cit. supra*, note 3, p. 242.

81. *Supra*, note 42.

82. *Supra*, note 45.

imputées ... présentent une nature semblable ou identique, ou découlent du même acte ou de la même opération, ou encore de deux ou plusieurs actes ou opérations liés entre eux ou faisant partie d'un même projet.

b) *Réunion d'accusés*. Deux ou plusieurs accusés peuvent être inculpés dans le même acte d'accusation ou la même dénonciation s'ils sont censés avoir participé au même acte ou à la même opération, ou encore à la même série d'actes ou d'opérations constituant une ou plusieurs infractions ...

De toute évidence, le Canada ne saurait se contenter des règles non écrites qui régissent actuellement la réunion des accusations. Notre recommandation contient une disposition expresse analogue à la règle fédérale américaine. Cette disposition aurait pour effet d'imposer des limites plus raisonnables à la réunion d'infractions et d'accusés.

XII. La réunion des documents d'inculpation

RECOMMANDATION

12. Le tribunal devrait être habilité, dans l'intérêt de la justice, à ordonner que deux ou plusieurs documents d'inculpation soient instruits conjointement dans le cas où les crimes imputés ou, le cas échéant, les accusés auraient pu être réunis dans un même document d'inculpation, ou dans le cas où les accusés y consentiraient et où le tribunal serait d'accord. La procédure applicable serait celle qui prévaut pour une poursuite fondée sur un seul document d'inculpation. La réunion ne devrait être accordée que lorsque l'accusé a consenti, à l'égard de toutes les accusations, à être jugé sans enquête préliminaire par un tribunal siégeant sans jury. En cas de conflit quant à la procédure applicable, ce sont les exigences procédurales concernant les actes criminels qui devraient s'appliquer.

Commentaire

L'instruction conjointe d'infractions imputées séparément et le procès conjoint d'accusés inculpés de façon distincte constituent un problème connexe. Dans les cas de cette nature, le droit actuel interdit purement et simplement le procès conjoint.

Dans l'affaire *Phillips et Phillips c. La Reine*⁸³, qui fait autorité, la Cour suprême du Canada a ordonné un nouveau procès à la suite de la condamnation des deux accusés qui avaient été jugés conjointement, avec leur consentement, bien qu'ils aient été inculpés séparément au moyen de dénonciations distinctes. La Cour s'est dite d'avis que, «en vertu du *Code criminel* le juge du procès n'a pas compétence pour instruire

83. [1983] 2 R.C.S. 161 [ci-après *Phillips*].

ensemble des actes d'accusation ou des dénonciations distincts⁸⁴». La Cour a ajouté que selon elle, cette décision n'aurait pas pour résultat de nuire à l'administration de la justice puisque la réunion d'accusations, lorsqu'elle est justifiée, permet d'éviter la multiplication inutile ou regrettable des procès. La Cour a jugé que, même au début du procès, lorsque des dénonciations ou des actes d'accusations distincts auraient dû être réunis, le juge du fond a le pouvoir discrétionnaire de permettre, dans les cas qui le justifient, la modification de l'un des documents pour y inclure les accusations ou les accusés figurant dans les autres. Bien qu'elle soit possible, cette situation est toutefois exceptionnelle. Quoi qu'il en soit, la venue de cet arrêt est quelque peu ironique. Il repose en effet sur une décision anglaise de 1921, *Crane v. DPP*⁸⁵, où la Chambre des lords avait décidé que l'instruction conjointe de plusieurs actes d'accusation était entachée de nullité. Pourtant, dans l'affaire *Chief Constable of Norfolk v. Clayton*⁸⁶, qui date de la même époque que l'affaire *Phillips*, la Chambre des lords a retiré à cette règle son caractère absolu, estimant que des accusations distinctes pouvaient être instruites ensemble lorsque l'intérêt supérieur de la justice l'exigeait et qu'il n'en résultait aucun préjudice pour l'accusé.

Nous en sommes venus à la conclusion qu'il y a lieu d'abolir la règle générale interdisant la réunion d'infractions imputées dans des documents distincts ou d'accusés inculpés séparément. Nous proposons que la réunion par le tribunal soit permise lorsque deux conditions sont réunies : la réunion sert l'intérêt de la justice et les infractions ou les accusés en cause auraient pu initialement être réunis. (Il convient par ailleurs de signaler que pour que la réunion soit possible au stade du procès, il faudrait qu'aucun des aspects de la règle favorisant la séparation ne soit applicable en l'espèce. Ainsi, les cas où la réunion serait permise correspondraient aux cas où le tribunal refuserait de séparer des accusations conjointes.)

La règle 13 des *Federal Rules of Criminal Procedure* est au même effet que notre proposition; en voici la teneur :

[TRADUCTION]

Le tribunal peut ordonner que deux ou plusieurs actes d'accusation ou dénonciations soient instruits conjointement dans le cas où les infractions, de même que les accusés s'il y en a plusieurs, auraient pu être réunis dans un seul acte d'accusation ou une seule dénonciation. La procédure est la même que si la poursuite avait été engagée au moyen d'un seul acte d'accusation ou d'une seule dénonciation⁸⁷.

En outre, nous sommes enclins à favoriser la réunion d'infractions ou d'accusés dans tous les cas où les accusés y consentent et où le tribunal serait d'accord. Le résultat pourrait être légèrement différent suivant la nature du système de classification des infractions en vigueur. Dans le cadre de la classification actuelle, cette règle devrait comporter la réserve suivante : l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ne devrait pouvoir être réunie avec un acte criminel que lorsque l'accusé a

84. *Id.*, p. 171.

85. [1921] 2 A.C. 299.

86. (1983) 77 Cr. App. R. 24 (Chambre des lords).

87. *Supra*, note 45.

renoncé au droit d'être jugé par une juridiction supérieure (siégeant avec ou sans jury), de même qu'à son droit à une enquête préliminaire. Autrement dit, la réunion ne pourrait avoir lieu que lorsque l'acte criminel est instruit devant la cour provinciale. Et en cas de conflit quant à la procédure applicable, ce serait celle qui régit les actes criminels qui devrait prévaloir. Dans le contexte du nouveau système de classification, nous préconisons des réserves semblables⁸⁸. Le crime pouvant être jugé par un jury ne pourrait être réuni avec un crime pour lequel l'accusé n'a pas droit à un procès par jury (ou à une enquête préliminaire), à moins que l'accusé n'ait consenti à ce que toutes les accusations soient instruites sans enquête préliminaire et par une juridiction siégeant sans jury.

XIII. La réunion d'une accusation de meurtre avec d'autres accusations

RECOMMANDATION

13. L'article 518 du *Code criminel*, qui concerne la réunion d'une accusation de meurtre avec d'autres accusations, devrait être modifié de façon à permettre qu'à une accusation de meurtre puisse être jointe une accusation d'homicide involontaire, de tentative de meurtre ou de négligence criminelle causant la mort. En outre, toute accusation pour laquelle l'accusé peut être jugé par un jury devrait pouvoir être réunie avec une accusation de meurtre, si l'accusé y consent et si cela est dans l'intérêt de la justice.

Commentaire

Aux termes du *Code criminel*, l'accusation de meurtre ne peut être instruite avec aucune autre accusation, si ce n'est une autre accusation de meurtre. De fait, cette prohibition catégorique peut être injuste pour toutes les parties. Les crimes que sont l'homicide involontaire, la tentative de meurtre et la négligence criminelle causant la mort sont souvent liés à une accusation de meurtre, mais la règle actuelle rend la réunion impossible. Nous proposons l'assouplissement de cette règle de façon à permettre la réunion dans des cas semblables. Dans ces conditions, l'accusé n'aurait plus la faculté de choisir d'être jugé suivant un autre mode que le procès devant jury. (Signalons toutefois qu'en raison d'une modification apportée récemment à l'article 430 du *Code criminel*⁸⁹, la renonciation au procès devant jury est désormais possible avec l'accord de l'accusé et de la Couronne. Le cas échéant, l'affaire est instruite par la cour supérieure, suivant les règles applicables au procès sans jury.) Par ailleurs, nous ne voyons aucune raison pour empêcher la réunion d'une accusation de meurtre avec d'autres accusations pouvant être instruites par un juge et un jury, à condition que l'accusé y consente et que le tribunal soit d'avis que cela est dans l'intérêt de la justice.

88. Pour plus de détails, voir Commission de réforme du droit du Canada, *op. cit. supra*, note 1.

89. *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, S.C. 1985, chap. 19, art. 64.

XIV. La séparation des accusés et des chefs d'accusation

RECOMMANDATION

14. Le tribunal devrait être habilité à autoriser, lorsque cela est dans l'intérêt de la justice, la séparation des accusés ou des chefs d'accusation qui ont été réunis. Le critère déterminant l'opportunité de la séparation devrait être énoncé. Au moment de déterminer ce qu'exige l'intérêt de la justice, le tribunal pourrait tenir compte des facteurs suivants :

- a) les défenses respectives des accusés sont incompatibles;
- b) il existe, à la décharge de l'un des accusés, des éléments de preuve importants qui seraient recevables dans un procès distinct, mais non dans un procès conjoint;
- c) un élément de preuve qui est irrecevable contre l'un des accusés doit être produit contre un autre accusé, ce qui pourrait indisposer le jury à l'endroit du premier;
- d) la confession faite par l'un des accusés, si elle était produite et prouvée, pourrait indisposer le jury à l'endroit des autres accusés;
- e) l'un des accusés serait en mesure de fournir certains éléments de preuve concernant un ou plusieurs coaccusés et deviendrait un témoin contraignable si ces derniers étaient jugés séparément.

Commentaire

Comme nous l'avons mentionné, la question de la séparation suppose qu'initialement, la réunion des accusés, des accusations ou des deux à la fois, était indiquée. Selon le droit actuel, il appartient entièrement au ministère public de décider si des délinquants seront poursuivis conjointement ou séparément. Dans le cas de poursuites conjointes, l'accusé n'a pas droit à un procès distinct et ne peut que faire appel au pouvoir discrétionnaire qu'a le juge du fond d'accorder un procès séparé «dans l'intérêt de la justice». À une seule exception près (l'article 522, en matière de recel), le *Code criminel* est muet sur la question de l'inculpation distincte ou conjointe de délinquants.

On perçoit ainsi une tendance très nette en faveur des procès conjoints, et la règle générale veut que les personnes ayant participé à un projet commun soient jugées ensemble, à moins qu'il ne soit démontré qu'un procès conjoint serait injuste envers l'une d'elles et irait à l'encontre de l'intérêt de la justice⁹⁰. Les facteurs qui sont habituellement pris en considération dans l'examen d'une demande de séparation des accusés ont été formulés dans l'affaire *R. v. Weir (No. 4)*⁹¹. Et de fait, les cinq motifs

90. Ewaschuk, *op. cit. supra*, note 3, p. 247.

91. (1899) 3 C.C.C. 351 (B.R. Qué.).

non exhaustifs que contient notre proposition reprennent les facteurs énoncés dans l'affaire *Weir*. Ils permettent au tribunal d'ordonner des procès séparés lorsque la tenue d'un procès conjoint causerait un préjudice grave à l'un des accusés. Il ne fait aucun doute, en effet, que la tenue d'un procès conjoint peut être injuste pour un ou plusieurs accusés. Ainsi, un accusé peut demander d'être jugé séparément parce qu'il souhaite citer un coaccusé comme témoin, ce dernier n'étant jamais contraignable dans son propre procès. Or, l'accusé qui est jugé séparément peut contraindre toute autre personne à témoigner. Cela dit, on remarquera que dans le cadre du régime que nous proposons, le seul fait qu'un accusé souhaite obtenir la déposition d'un autre accusé avec lequel il a été inculpé conjointement n'est pas nécessairement en soi un motif suffisant pour justifier la séparation⁹².

Nous préconisons la codification des critères de séparation en vue d'aider le tribunal à déterminer ce qu'exige «l'intérêt de la justice» lorsqu'il examine une demande de séparation.

À l'heure actuelle, le paragraphe 520(3) du *Code criminel* permet la séparation des chefs d'accusation ou des accusés lorsque «[la cour] est convaincue que les intérêts de la justice l'exigent». La formulation de la règle 14 des *Federal Rules of Criminal Procedure* met peut-être mieux en lumière les intérêts en jeu. Elle prévoit que la séparation peut être ordonnée [TRADUCTION] «s'il appert que l'un des accusés ou l'État peut subir un préjudice du fait de la réunion des infractions ou des accusés, ou d'un procès conjoint ...⁹³». À défaut d'une plus grande précision dans la formulation de la règle telle que nous l'avons proposée, notre recommandation pourrait toujours être complétée par l'octroi à l'accusé du droit, a priori, d'obtenir la séparation dans certaines circonstances. Par exemple, on a souvent décrit l'existence d'une confession faite par un coaccusé et impliquant l'accusé, comme ouvrant la voie à un déni de justice. Pourtant, elle ne justifie pas automatiquement l'octroi d'un procès séparé au Canada⁹⁴. Or, la Cour suprême du Canada a reconnu récemment le danger inhérent que représentait cette circonstance pour l'accusé, et a jugé que lorsque la preuve est beaucoup plus forte contre l'un des conspirateurs, surtout lorsqu'il s'agit d'une déclaration incriminante faite par l'un des accusés et irrecevable contre l'autre, des procès distincts devraient être ordonnés⁹⁵.

Aux États-Unis, la séparation est pour ainsi dire automatique dans de tels cas. À l'appui de cette règle, on soutient qu'un juré honnête, même avec la meilleure volonté, ne peut jamais arriver à faire complètement abstraction d'une preuve aussi préjudiciable⁹⁶.

92. Eugene Ewaschuk, «Criminal Pleadings», dans Vincent M. Del Buono (éd.), *Criminal Procedure in Canada: Studies*, Toronto, Butterworths, 1982, p. 345-380, en particulier p. 377.

93. *Supra*, note 45.

94. *R. v. Lane and Ross*, [1970] 1 C.C.C. 196 (H.C. Ont.); *R. v. Puffer*, (1976) 31 C.C.C. (2d) 81 (C.A. Man.), conf. par *McFall c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 321.

95. *Guimond c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 960.

96. Voir l'affaire *Bruton v. U.S.*, (1968) 391 U.S. 123.

XV. Les chefs d'accusation doubles ou multiples

RECOMMANDATION

15. Les chefs d'accusation doubles ou multiples devraient être divisés en deux ou plusieurs chefs si le ministère public souhaite maintenir les différents aspects de l'accusation. Par contre, le ministère public pourrait choisir de ne maintenir qu'un seul élément de l'accusation, le reste pouvant être supprimé par modification.

Commentaire

La multiplicité des chefs d'accusation est un problème tenace qui n'a plus sa place dans la procédure pénale moderne. Un chef d'accusation ne devrait énoncer qu'une seule infraction et chaque infraction, lorsque plusieurs sont imputées à l'accusé dans un même document d'inculpation, devrait figurer dans un chef distinct. Il y a multiplicité lorsque, en raison de sa formulation, un chef d'accusation impute plus d'une infraction. Pourtant, le nombre de verbes que contient un chef n'est qu'un piètre indice puisque le texte d'incrimination peut prévoir différentes façons de commettre ce qui est essentiellement la même infraction. La question est donc de savoir si le chef d'accusation impute la commission d'une seule et même infraction de différentes façons, ce qui alors n'attaque en rien sa validité, ou encore s'il impute deux ou plusieurs infractions et devient ainsi multiple. Reste ensuite à déterminer, pour ce dernier cas, la solution que doit adopter le tribunal. L'importance de la distinction augmente si l'on doit opter pour la nullité de l'accusation. En revanche, elle se trouve réduite si l'on cesse de considérer la multiplicité comme un vice irréparable.

La ligne de démarcation n'est pas facile à tracer, comme l'a fait remarquer le juge Dickson dans l'affaire *Sault Ste-Marie*, où il a émis l'opinion suivante :

[L]e critère primordial devrait être d'ordre pratique et fondé sur la seule justification valide de la règle s'opposant à la multiplicité : l'accusé sait-il de quoi il est accusé ou l'ambiguïté de l'accusation nuit-elle à la préparation de sa défense?⁹⁷

Dans nos propositions à ce sujet, nous avons mis l'accent sur la solution à adopter en cas de multiplicité d'un chef d'accusation. Nous recommandons de permettre la scission du chef multiple en plusieurs chefs, dans tous les cas où le problème se pose, à supposer que la Couronne souhaite maintenir tous les aspects de l'accusation. À titre subsidiaire, le ministère public devrait être en mesure de choisir la partie de l'accusation qu'il désire maintenir, auquel cas les autres parties seraient supprimées du document d'inculpation⁹⁸. Bien entendu, dans le cas où la question serait soulevée en appel, seule la seconde possibilité serait applicable.

97. *Supra*, note 2, p. 1308.

98. Nous nous trouvons ainsi à reprendre la position adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. Sault Ste. Marie*, (1976) 30 C.C.C. (2d) 257, conf. *supra*, note 2.

La mention obligatoire, dans chaque chef, de la disposition créant l'infraction aurait sans doute pour effet d'éliminer la majeure partie des difficultés qui se posent à cet égard. Le problème pourrait toutefois subsister dans le cas où une même disposition crée plusieurs infractions. La recommandation qui précède devrait apporter une solution complète.

XVI. Les chefs d'accusation subsidiaires

RECOMMANDATION

16. Les chefs d'accusation subsidiaires devraient être séparés par la conjonction «ou» sur le document d'inculpation lui-même.

Commentaire

Dans une large mesure, cette recommandation s'explique par elle-même. La séparation des chefs d'accusation par la conjonction «ou», sur le document d'inculpation, indiquerait clairement, à l'intention du juge des faits, le caractère subsidiaire des chefs, et serait particulièrement utile pour le jury.

CHAPITRE TROIS

Sommaire des recommandations

Le document d'inculpation

1. Un seul document, appelé «document d'inculpation», devrait être utilisé pendant tout le processus. Il y aurait lieu de mettre fin à l'utilisation des termes «dénonciation» et «acte d'accusation». Il conviendrait d'insérer dans le *Code criminel* une disposition précisant le champ d'application du document d'inculpation et les exigences auxquelles ce document doit satisfaire.

Les règles applicables à tous les documents d'inculpation

2. Dans l'hypothèse où le système actuel de classification des infractions prévu par le *Code criminel* serait maintenu, il est recommandé que les règles concernant les actes de procédure soient les mêmes pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité que pour les actes criminels.

La forme du document d'inculpation

3. (1) Le contenu du document d'inculpation devrait obligatoirement être présenté sous la forme suivante : intitulé de la cause, «Libellé du crime imputé» et «Détails du crime imputé», chaque élément figurant dans un paragraphe distinct.

(2) À titre de dispositions accessoires, devraient figurer les règles suivantes :

a) les allégations contenues dans un chef d'accusation peuvent être incorporées par renvoi dans un autre chef d'accusation;

b) un chef d'accusation ne doit contenir aucune information préjudiciable (comme un nom d'emprunt), sauf lorsque cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la loi;

c) un chef d'accusation ne doit contenir aucun détail superflu, en dehors de ce qui est pertinent, non préjudiciable et nécessaire en vue de la tenue d'un procès équitable;

d) le tribunal peut modifier un chef de façon à supprimer une information préjudiciable. Le tribunal peut également accorder le redressement accessoire qu'il juge nécessaire, comme un ajournement;

e) lorsque l'inclusion d'une information préjudiciable dans un chef d'accusation a entraîné un préjudice irréparable, le tribunal devrait prononcer la nullité du procès ou casser le chef d'accusation.

(3) Pour la mise en œuvre des présentes recommandations, les articles 511, 513, 514, 515 et 517 du *Code criminel* devraient être abrogés.

Le contenu du document d'inculpation

4. Les exigences fondamentales relatives au contenu du document d'inculpation devraient être énumérées dans la loi et consister dans ce qui suit :

- a) le document d'inculpation doit être fait par écrit, suivant la formule A (voir la section I de l'annexe B);
- b) la politique actuelle, qui permet qu'un document d'inculpation vise plusieurs infractions (et de fait, plusieurs accusés), est bien fondée et bien admise;
- c) chaque crime imputé devrait être énoncé dans un chef d'accusation distinct;
- d) chaque chef d'accusation devrait s'appliquer à une seule opération;
- e) chaque chef d'accusation devrait contenir les éléments suivants :
 - (i) une déclaration portant que l'accusé a commis un crime,
 - (ii) la mention du texte d'incrimination précis,
 - (iii) la mention des principaux éléments constitutifs du crime,
 - (iv) un exposé des faits et circonstances du crime imputé qui soit suffisamment détaillé à deux points de vue : pour caractériser l'opération en cause et pour renseigner raisonnablement l'accusé sur l'action ou l'omission qui doit être établie contre lui.

La tentative et les crimes inclus

5. Dans le cadre de la structure actuelle du *Code criminel*, l'article 587, qui régit la responsabilité découlant de la tentative, devrait être maintenu tel quel. Par contre, l'article 588 devrait être modifié de façon à prévoir que l'accusé inculpé de tentative devrait, si la preuve révèle que le crime a été consommé, être déclaré coupable de tentative plutôt que d'être accusé du crime consommé et de supporter les frais d'un nouveau procès. Cela dit, les articles 587 et 588 devraient ultérieurement être modifiés à la lumière des recommandations de notre rapport n° 30, intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal* (volume I). Quant à l'article 589, qui régit la responsabilité découlant des crimes inclus, il devrait être modifié de façon à limiter la portée de la théorie des crimes inclus aux crimes déclarés inclus par la loi et ne plus s'appliquer aux crimes qui pourraient être inclus en raison du libellé de l'accusation.

La contestation de la validité du document d'inculpation

6. La contestation de la validité ou de la suffisance du document d'inculpation devrait se faire avant le plaidoyer au moyen d'une requête visant à casser l'accusation. Si la défense conteste la validité ou la suffisance du document d'inculpation après l'enregistrement du plaidoyer sans pouvoir expliquer raisonnablement pourquoi elle ne l'a pas fait avant et si cette contestation est bien fondée, le retard devrait être pris en considération par le tribunal au moment de décider s'il y a lieu de modifier l'accusation conformément à la recommandation 7 et, le cas échéant, d'accorder un remède additionnel, tel un ajournement.

La modification du document d'inculpation

7. (1) Les dispositions concernant la validité et la suffisance du document d'inculpation, ainsi que celles qui ont trait à sa modification, devraient prévoir ce qui suit :

a) la modification devrait être possible en tout temps avant le prononcé du verdict;

b) sous réserve des alinéas c), d) et e), dans tous les cas, le tribunal devrait être habilité à rectifier toute omission ou divergence entachant le «Libellé du crime imputé» ou les «Détails du crime imputé», qu'il s'agisse d'un vice de forme ou de fond, afin de rendre l'accusation valide, à moins que la modification, avec ou sans redressement accessoire comme le rappel d'un témoin ou l'octroi d'un ajournement, soit de nature à empêcher la tenue d'un procès équitable;

c) le document d'inculpation qui n'est pas signé ou qui n'est pas fait sous serment devrait pouvoir être signé ou fait sous serment, selon le cas, à moins que les poursuites ne soient prescrites;

d) le tribunal ne devrait pas être habilité à modifier le document d'inculpation qui n'impute aucun crime prévu par la loi, soit lorsque :

(i) aucune disposition législative ne définit le crime imputé,

(ii) il existe une disposition législative qui prévoit un crime, mais elle ne vise pas le crime imputé,

(iii) le crime imputé est prévu par une disposition législative qui, cependant, n'était pas en vigueur au moment où l'action ou l'omission incriminée a été accomplie,

(iv) la disposition législative qui prévoit le crime imputé est inconstitutionnelle (ou encore nulle ou inopérante au regard de la Charte);

e) le tribunal ne devrait pas être habilité à modifier le document d'inculpation de façon à imputer un crime différent;

f) les facteurs devant être pris en considération par le tribunal qui doit statuer sur l'opportunité de permettre la modification devraient être précisés et devraient comprendre les suivants :

- (i) la preuve recueillie au procès ou à l'enquête préliminaire, le cas échéant,
- (ii) les circonstances de l'affaire et du déroulement de l'instance,
- (iii) la question de savoir si l'accusé a été lésé ou induit en erreur dans sa défense et, le cas échéant, si le préjudice peut être réparé au moyen d'un ajournement ou du rappel de certains témoins,
- (iv) le moment où la demande de modification est présentée par rapport au moment du plaidoyer.

(2) L'accusé devrait avoir le droit d'obtenir un ajournement lorsque des précisions sont apportées à une accusation imprécise qui n'identifie pas suffisamment l'affaire en litige.

L'annulation et la modification en appel

8. Il devrait être prévu par la loi que le tribunal d'appel a les pouvoirs suivants lorsqu'il est saisi d'un pourvoi fondé sur une erreur que le tribunal de première instance aurait commise en ce qui a trait à la validité ou à la suffisance d'un chef d'accusation ou d'un document d'inculpation :

- a) le tribunal d'appel devrait pouvoir rectifier les erreurs sans conséquence de façon à mettre le dossier en ordre, sans pour autant faire nécessairement droit à l'appel;
- b) de même, le tribunal d'appel devrait pouvoir rectifier le dossier, sans pour autant faire nécessairement droit à l'appel, lorsque l'irrégularité est plus grave mais est liée à une question de fait qui a été instruite et tranchée au procès, comme si l'accusation n'avait pas été défectueuse ou comme si les modifications appropriées avaient été faites;
- c) dans tous les autres cas où le tribunal de première instance aurait pu modifier le document d'inculpation, le tribunal d'appel devrait avoir le pouvoir de modifier un chef d'accusation ou un document d'inculpation si cela est dans l'intérêt de la justice. À l'inverse, le tribunal d'appel devrait être habilité à casser la déclaration de culpabilité sans nécessairement ordonner un nouveau procès ni substituer un acquittement.

Les précisions

9. (1) Le juge de première instance devrait pouvoir ordonner que des précisions soient fournies sur toute question liée à l'accusation.

(2) Toute précision serait réputée avoir été incluse dans le document d'inculpation initial. Si la précision n'est pas un élément essentiel du crime, elle devrait constituer un détail superflu qu'il ne serait pas nécessaire de prouver pour que l'accusé soit déclaré coupable.

L'ordre des accusés réunis dans un document d'inculpation

10. Les noms des accusés réunis dans un même document d'inculpation devraient y figurer par ordre alphabétique. En outre, les accusés devraient avoir le droit, d'un commun accord et sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir le consentement du ministère public ou du tribunal, de modifier l'ordre des contre-interrogatoires et l'ordre de présentation de leurs défenses.

Dispositions concernant la réunion d'accusés et de chefs d'accusation

11. Des dispositions expresses devraient préciser les cas où la réunion d'accusés ou de chefs d'accusation devrait être possible. Ces dispositions devraient être les suivantes :

a) différents crimes peuvent être réunis sous des chefs distincts dans un document d'inculpation dans les cas suivants :

- (i) ils résultent de la même opération,
- (ii) ils font partie d'une série de crimes de nature semblable (la preuve de l'un étant recevable à l'égard des autres; cela serait conforme aux rapports généraux qui existent entre les questions relatives à la séparation des chefs d'accusation et à la preuve des faits similaires),
- (iii) ils font partie d'un projet commun,
- (iv) ils sont liés tellement étroitement entre eux quant au temps, au lieu et aux circonstances qu'il serait difficile de séparer la preuve de l'un de la preuve des autres;

b) plusieurs personnes peuvent être accusées conjointement dans un document d'inculpation ou dans un chef d'accusation dans les cas suivants :

- (i) elles ont participé à la même opération qui a donné lieu aux accusations,
- (ii) elles ont participé à un projet commun,
- (iii) elles sont inculpées de crimes liés tellement étroitement entre eux quant au temps, au lieu et aux circonstances qu'il serait difficile de séparer la preuve de l'un de la preuve des autres.

La réunion des documents d'inculpation

12. Le tribunal devrait être habilité, dans l'intérêt de la justice, à ordonner que deux ou plusieurs documents d'inculpation soient instruits conjointement dans

le cas où les crimes imputés ou, le cas échéant, les accusés auraient pu être réunis dans un même document d'inculpation, ou dans le cas où les accusés y consentiraient et où le tribunal serait d'accord. La procédure applicable serait celle qui prévaut pour une poursuite fondée sur un seul document d'inculpation. La réunion ne devrait être accordée que lorsque l'accusé a consenti, à l'égard de toutes les accusations, à être jugé sans enquête préliminaire par un tribunal siégeant sans jury. En cas de conflit quant à la procédure applicable, ce sont les exigences procédurales concernant les actes criminels qui devraient s'appliquer.

La réunion d'une accusation de meurtre avec d'autres accusations

13. L'article 518 du *Code criminel*, qui concerne la réunion d'une accusation de meurtre avec d'autres accusations, devrait être modifié de façon à permettre qu'à une accusation de meurtre puisse être jointe une accusation d'homicide involontaire, de tentative de meurtre ou de négligence criminelle causant la mort. En outre, toute accusation pour laquelle l'accusé peut être jugé par un jury devrait pouvoir être réunie avec une accusation de meurtre, si l'accusé y consent et si cela est dans l'intérêt de la justice.

La séparation des accusés et des chefs d'accusation

14. Le tribunal devrait être habilité à autoriser, lorsque cela est dans l'intérêt de la justice, la séparation des accusés ou des chefs d'accusation qui ont été réunis. Le critère déterminant l'opportunité de la séparation devrait être énoncé. Au moment de déterminer ce qu'exige l'intérêt de la justice, le tribunal pourrait tenir compte des facteurs suivants :

- a) les défenses respectives des accusés sont incompatibles;
- b) il existe, à la décharge de l'un des accusés, des éléments de preuve importants qui seraient recevables dans un procès distinct, mais non dans un procès conjoint;
- c) un élément de preuve qui est irrecevable contre l'un des accusés doit être produit contre un autre accusé, ce qui pourrait indisposer le jury à l'endroit du premier;
- d) la confession faite par l'un des accusés, si elle était produite et prouvée, pourrait indisposer le jury à l'endroit des autres accusés;
- e) l'un des accusés serait en mesure de fournir certains éléments de preuve concernant un ou plusieurs coaccusés et deviendrait un témoin contraignable si ces derniers étaient jugés séparément.

Les chefs d'accusation doubles ou multiples

15. Les chefs d'accusation doubles ou multiples devraient être divisés en deux ou plusieurs chefs si le ministère public souhaite maintenir les différents

aspects de l'accusation. Par contre, le ministère public pourrait choisir de ne maintenir qu'un seul élément de l'accusation, le reste pouvant être supprimé par modification.

Les chefs d'accusation subsidiaires

16. Les chefs d'accusation subsidiaires devraient être séparés par la conjonction «ou» sur le document d'inculpation lui-même.



ANNEXE A

Glossaire

La procédure pénale regorge de termes techniques et ésotériques. Et comme toute étude relevant de la procédure pénale suppose nécessairement l'emploi de cette terminologie, nous avons inséré, à l'intention du lecteur, un glossaire des termes utilisés.

Accusation : l'infraction contenue dans une dénonciation ou un acte d'accusation; le terme est souvent utilisé comme synonyme de «chef d'accusation». En outre, terme générique souvent utilisé dans la langue courante au lieu des termes techniques «dénonciation» et «acte d'accusation».

Acte d'accusation : l'un des deux types de document d'inculpation (l'autre étant la dénonciation) que prévoit actuellement le *Code criminel*. Il s'agit de l'inculpation écrite d'une infraction grave (c'est-à-dire un acte criminel) au nom de Sa Majesté la Reine. De façon générale, le document est présenté après que l'accusé a été renvoyé pour subir son procès à l'issue de l'enquête préliminaire, mais il peut également être utilisé lorsqu'il n'y a pas eu d'enquête préliminaire ou que l'accusé a été libéré à l'issue de celle-ci. Dans ces deux derniers cas, on parlera de «mise en accusation directe» ou de «présentation de l'acte d'accusation».

Acte de procédure : en matière pénale ou civile, déclaration écrite qu'une partie communique à l'autre et produit au tribunal, exposant les faits invoqués à l'appui de sa position, y compris toute allégation essentielle. En matière pénale, l'acte de procédure initial est le document d'inculpation, soit la dénonciation soit l'acte d'accusation.

Allégations essentielles : les allégations de fait qui sont essentielles au succès des poursuites et qui doivent être prouvées au procès, tels le moment et le lieu de l'infraction.

Chef d'accusation : chacun des différents paragraphes d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation qui impute une infraction criminelle et qui est suffisant, en soi, pour constituer une dénonciation ou un acte d'accusation.

Délivrance (d'un mandat, d'une sommation, etc.) : une sommation, un subpoena, un mandat ou un autre document semblable est «délivré» lorsqu'il a été présenté au fonctionnaire compétent du tribunal par la partie qui en demande la délivrance,

a reçu l'attestation de ce fonctionnaire et a été remis à la partie. Il s'agit généralement d'un document de nature contraignante.

Dénonciation : l'un des deux types de document d'inculpation actuels (l'autre étant l'acte d'accusation). Il s'agit d'une déclaration faite devant un juge de paix, par écrit et sous serment, et portant qu'une ou plusieurs personnes ont commis une infraction criminelle. La dénonciation ouvre la procédure et peut éventuellement être remplacée par un acte d'accusation.

Détails superflus : allégations de faits figurant dans un document d'inculpation, qui ne sont pas essentielles au succès de la poursuite et qui n'ont pas à être prouvées au procès.

Divergence : disparité ou contradiction entre les allégations (figurant dans une dénonciation, un acte d'accusation ou un chef d'accusation) et la preuve produite à l'appui de celles-ci.

Double : caractère du chef d'accusation qui, dans une dénonciation ou un acte d'accusation, impute deux infractions (voir aussi «Multiplicité»).

Enquête préliminaire : procédure tenue devant un juge de paix, un magistrat ou un juge de la cour provinciale, relativement à un acte criminel, en vue de déterminer si la preuve est suffisante pour que l'accusé subisse son procès.

Infraction incluse : infraction moindre qui s'inscrit dans une autre infraction plus complexe ou plus grave, et dont la preuve réside dans les mêmes faits ou une partie des mêmes faits, ou encore un élément moral moindre que l'autre infraction. De façon générale, la preuve de l'infraction plus grave ou plus complexe suppose la preuve de l'infraction moindre et incluse. Ainsi, la preuve du vol qualifié exige la preuve des infractions moindres que sont le vol et les voies de fait. Suivant la théorie des infractions incluses, si une personne est poursuivie pour vol qualifié et si le vol n'est pas prouvé, l'accusé pourrait néanmoins être déclaré coupable de l'infraction moindre et incluse de voies de fait.

Mise en accusation directe : procédure reposant sur un document d'inculpation introductif d'instance aux termes duquel l'accusé doit subir son procès devant un tribunal désigné sans enquête préliminaire, ou malgré le fait qu'il a été libéré à l'issue de son enquête préliminaire; parfois appelée «présentation de l'acte d'accusation».

Modification : toute correction, adjonction ou suppression dans un document d'inculpation.

Multiplicité : vice de forme consistant à réunir deux ou plusieurs infractions dans la même accusation ou le même chef d'accusation d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation (voir aussi «Double»).

Nullité : littéralement, une absence totale de procédure; acte ou procédure qui est considéré comme n'ayant absolument aucun effet juridique, comme s'il n'avait jamais existé.

Précisions : lorsqu'il estime que cela est nécessaire en vue d'assurer à l'accusé un procès équitable, le tribunal peut, au cours des procédures relatives à un acte d'accusation, ordonner au poursuivant de fournir des détails ou des précisions concernant l'action ou l'omission, ainsi que l'opération dont il est question dans l'accusation. De même, en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, le tribunal peut ordonner que des précisions concernant toute question liée à la procédure soient apportées. Ces précisions ont pour but de compléter une accusation qui, bien qu'elle soit suffisante par ailleurs, ne permet pas à l'accusé de préparer convenablement sa défense ou de subir un procès équitable. Les précisions servent également à circonscrire les questions en litige et aident le juge du fond à déterminer la recevabilité des éléments de preuve.

Présentation de l'acte d'accusation : la procédure par laquelle un document d'inculpation, qui fait suite au document d'inculpation initial, est déposé devant un tribunal afin que l'accusé y subisse son procès. L'acte d'accusation est «présenté» une fois que l'accusé a été renvoyé pour subir son procès à l'issue de l'enquête préliminaire. Le terme est aussi utilisé couramment pour désigner la procédure par laquelle l'accusé doit subir son procès bien qu'il ait été libéré à l'enquête préliminaire. Dans ces conditions, l'acte d'accusation ne peut être «présenté» que par le procureur général ou avec le consentement du tribunal. Dans ce sens, l'expression «présentation de l'acte d'accusation» est synonyme de «mise en accusation directe».

Procédure sommaire : la procédure applicable à l'instruction sommaire des infractions moins graves appelées «infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité»; cette procédure se trouve à la partie XXIV du *Code criminel*.

Procédure sur acte d'accusation : la procédure applicable aux crimes plus graves qu'on appelle «actes criminels».

Règle de la seule opération : le *Code criminel* exige que chaque chef d'accusation d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation figure dans un paragraphe distinct et ne fasse mention que d'une seule affaire ou opération. Sur le plan des concepts, le terme «opération» en est venu à désigner plus qu'un seul fait ou événement, et peut, selon les circonstances, mettre en jeu plusieurs victimes ou plusieurs faits. Ainsi, une même opération peut valablement englober un certain nombre de faits, à condition qu'ils soient étroitement reliés dans le temps et dans l'espace. Notamment, le vol de plusieurs objets par une ou plusieurs personnes ou le fait pour une personne de se livrer à des agressions sexuelles répétées sur la même victime sont deux exemples d'opérations qui peuvent valablement être imputées dans un même chef d'accusation.

Réunion d'accusés : l'inculpation de deux ou plusieurs personnes dans le même document d'inculpation.

Réunion d'infractions : l'imputation de deux ou plusieurs infractions dans un document d'inculpation, chacune figurant dans un chef d'accusation distinct.

Séparation d'accusés : le fait d'ordonner que soient jugées séparément des personnes qui avaient été inculpées conjointement.

Séparation d'infractions : le fait d'ordonner que les infractions figurant dans un même document d'inculpation soient instruites séparément.

Vice de fond : tout défaut dans le corps ou la partie essentielle d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, consistant dans l'omission d'une chose qui doit obligatoirement être énoncée, comme l'omission d'une allégation essentielle.

Vice de forme : tout défaut de style, de présentation ou d'agencement des éléments non essentiels d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, par opposition au «vice de fond».

ANNEXE B

Formules

I. Formule proposée pour le document d'inculpation

FORMULE A
Document d'inculpation

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale).

Dans la (indiquer le nom de la cour, s'il y a lieu)

Sa Majesté la Reine
contre
(nom de l'accusé)

Libellé du crime imputé

(Préciser le crime imputé ainsi que le titre et le numéro d'article de la loi fédérale censément enfreinte. Présenter chaque chef d'accusation supplémentaire dans un paragraphe distinct.)

Détails du crime imputé

(Indiquer les circonstances du crime imputé telles que la date, le lieu, ainsi que la façon dont il a été commis.)

(Remplir le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 ci-dessous.)

1. Le dénonciateur, C.D., de _____, (profession ou occupation), déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire et croit effectivement que l'accusé a commis le crime qui lui est imputé dans les circonstances décrites ci-dessus.

Déclaré sous serment devant moi, _____,
le _____,
à _____

(Signature du dénonciateur)

Juge de paix
(circonscription territoriale)

2. L'accusé est inculpé du crime qui lui est imputé.

En date du _____, à _____

(Signature du fonctionnaire signa-
taire, du représentant du procureur
général, etc., selon le cas)

Remarque : La date de naissance de l'accusé peut être indiquée sur le document d'inculpation.

II. Formules des documents d'inculpation actuels

FORMULE 2 Dénonciation (Articles 455, 455.1 et 723)

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale).

Les présentes constituent la dénonciation de C.D., de _____ (profession ou occupation), ci-après appelé le dénonciateur.

Le dénonciateur déclare que (si le dénonciateur n'a pas une connaissance personnelle de l'infraction, déclarer qu'il a des motifs raisonnables et probables pour croire et qu'il croit qu'elle a été commise et indiquer l'infraction).

Assermenté devant moi, _____,
ce _____ jour de _____
en l'an de grâce _____,
à _____

(Signature du dénonciateur)

Juge de paix dans et pour

Remarque : La date de naissance de l'accusé peut être indiquée sur la dénonciation ou l'acte d'accusation.

FORMULE 4
En-tête d'un acte d'accusation (Articles 496, 509 et 520)

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale).

Dans la (indiquer le nom de la cour)

Sa Majesté la Reine
contre
(nom de l'accusé)

(Nom de l'accusé) est inculpé

1. D'avoir (indiquer l'infraction)
2. D'avoir (indiquer l'infraction)

Daté du ____ jour de _____, en l'an de grâce _____, à _____

(Signature du fonctionnaire signa-
taire, du représentant du procureur
général, etc., selon le cas)

Remarque : La date de naissance de l'accusé peut être indiquée sur la dénonciation ou l'acte d'accusation.